MAIRIE DE L'ISLE D'ABEAU
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
12 rue de l'Hôtel de Ville - CS 45006
38081 L'ISLE D'ABEAU CEDEX
Tel. 04 74 18 20 00 – Fax 04 74 18 20 08

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU
SEANCE DU 02 OCTOBRE 2023

N°	Objet
2023-072	Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 11 septembre 2023
2023-073	Compte rendu des décisions prises sur le fondement des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et des délibérations du Conseil Municipal du 16 juillet 2020
2023-074	Modification du tableau des effectifs – Création de postes
2023-075	Modification du tableau des effectifs – Modification de postes – Autorisation de recrutement par dérogation sur emploi permanent lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient (article 332-8) - Chargé de développement culturel
2023-076	Modification du tableau des effectifs – Modification de postes – Autorisation de recrutement par dérogation sur emploi permanent lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient (article 332-8) – Service Santé et Inclusion
2023-077	Transaction foncière - Cession d'une partie de la parcelle cadastrée section DV n°25 sise rue du Creuzat à la société Domidep pour réaliser des stationnements végétalisés et perméables
2023-078	Transaction foncière - Echange sans soulte d'une partie de la parcelle cadastrée section DX n°55 sise Cote St Germain, propriété de la commune contre une partie de la parcelle cadastrée section DX n°54 sise Cote St Germain
2023-079	Tarifs d'utilisation des équipements sportifs par le lycée afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive
2023-080	Ajustement des crédits de paiement (CP) du programme zone humide des Sayes
2023-081	Décision modificative n° 1
2023-082	Approbation d'une convention de transaction avec la commission de régulation de l'énergie (CRE) agissant au nom de l'Etat pour le remboursement partiel de la contribution au service public de l'électricité (CSPE)
2023-083	Approbation d'une convention de transaction avec la société CESA relative au marché de construction du centre technique municipal – Lot 16 : électricité courants forts et faibles
2023-084	Approbation d'une convention de transaction avec la société Arc en Ciel recyclage – Marché public d'élimination des déchets de balayeuse sur le terrain dit du lombard
2023-085	Fongibilité des crédits pour l'exercice budgétaire 2023
2023-086	Versement d'une subvention aux coopératives des écoles pour l'année scolaire 2023-2024

Nombre de membres :

. afférents au Conseil Municipal : 33
. en exercice : 33
. qui ont pris part à la délibération : 33

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
038-213801939-20231002-2023-073-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/10/2023
Publication : 06/10/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Isère
Commune de l'Isle d'Abeau

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU

*
* *
Séance du 02 octobre 2023

*
* *

L'an deux mil vingt-trois et le deux octobre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, dont la convocation a été télétransmise le vingt-six septembre deux mille vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de l'Isle d'Abeau (salle Rosa Parks), sous la présidence de monsieur MARION Cyril, Maire

PRESENTS : MARION Cyril - BELIME Gaëlle - GUERIN Emilie - ZWERENZ Marek - BOUISSET Sandrine - GROSMAIRE Géraud - SERRANO Mikaëla - ALIAGA Alexandre - BLOND Priscilla - GUILLOUD Florence - GRATIER Marie - CALLOT Pascal - POLSINELLI Robert - FERRER Philippe - POUNOUSSAMY Gérard - LAOUADI Youcef - PUEO Sandra DEMAY DE GOUSTINE Jean - THIBAUD Elodie - ETIENNE Ophélie - MELLET Cédrick - LEFEBVRE Vincent - JURADO Alain - SIMON Catherine - BILLAUD Rédoine - THERY Danielle - GRZYWACZ Pascal

POUVOIRS : BORGHI Roland pouvoir à ALIAGA Alexandre - GILLOT-BERTOLUTTI Brigitte pouvoir à GUILLOUD Florence - DEBES Céline pouvoir à GRATIER Marie - BALOUMA Nadia pouvoir à BOUISSET Sandrine - GOICHOT Céline pouvoir à SIMON Catherine - VERDEL Véronique pouvoir à GRZYWACZ Pascal

SECRETAIRE DE SEANCE : GUILLOUD Florence

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun 38000 Grenoble) ou via l'application « Télé-recours Citoyens» sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

2023-073 - COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES SUR LE FONDEMENT DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16/07/2020

Décision n° 2023-013/D : Aliénation de gré à gré d'un copieur couleur mis en vente sur le site Agorastore.fr

Le matériel mis en vente sur le site Agorastore.fr entre le 06 et le 24 juillet 2023, a été aliéné au surenchérisseur ayant fait l'offre la plus élevée, soit : 200 € TTC, vente n° 173.

Décision n° 2023-016/D : Aliénation de gré à gré de trois lots d'accessoires de ménage mis en vente sur le site Agorastore.fr

Le matériel mis en vente sur le site Agorastore.fr entre le 2 et le 8 août 2023, a été aliéné au surenchérisseur ayant fait l'offre la plus élevée, soit : 158 € TTC, vente n°175 ; 34 € TTC, vente n°176 et 215 € TTC, vente n°177.

Décision n° 2023-017/D : Autorisation d'ester en justice - Représentation en justice devant le tribunal administratif de Grenoble – Requête n°2305562-3 du 25/08/2023

Dans le cadre de l'exécution d'un marché public portant sur des prestations d'élimination de déchets issus de l'activité de propreté, la société ARC EN CIEL s'est vue confier par bon de commande une mission d'un montant initial de 4500 € HT soit 5400 € TTC. Le tonnage de déchets à évacuer s'est avéré beaucoup plus conséquent, sans qu'une formalisation conjointe et contractuelle entre les parties ne soit arrêtée. Un litige s'est donc élevé entre les parties à l'occasion de l'envoi par la société de sa facture, d'un montant de 90 896 € HT soit 109 076,16 € TTC. La société ARC EN CIEL, après envoi d'une demande préalable indemnitaire rejetée implicitement par la commune, a saisi le Tribunal Administratif de Grenoble par requête du 25 août 2023, tendant à obtenir le paiement de la somme de 109 076,16 € TTC, assortie des intérêts à taux légal avec capitalisation, et la somme de 3000 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative. Le cabinet HELIOS assurera la représentation en justice de la commune.

CULT-2023-34 : Contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle avec Just Wahou pour le spectacle et les ateliers du 19 juillet 2023 de la compagnie Les Zinzins

Un contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle a été signé avec l'association Just Wahou dont le siège est situé à Alixan (26300), pour la représentation du spectacle Disco Z de la compagnie Les Zinzins et les ateliers, dans le cadre des Rendez-vous de l'été le mercredi 19 juillet 2023. Le montant du contrat s'élève à 3 165 € TTC. L'entrée était libre et gratuite.

CULT-2023-35 : Contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle avec la Compagnie Stylistik pour les spectacles des 21 et 28 juillet 2023 de la compagnie Abdou N'Gom sur la Place des Alpes

Un contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle a été signé avec la compagnie Stylistik dont le siège est situé à Lyon (69004), pour la représentation des spectacles Show et performance de la compagnie Abdou N'Gom, dans le cadre des Rendez-vous d'été les vendredis 21 et 28 juillet 2023. Le montant du contrat s'élève à 4 515,40 € TTC. L'entrée était libre et gratuite.

CULT-2023-36 : Contrat de co-réalisation avec la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère – Le Vellein scènes de la CAPI pour le spectacle du 1er juillet 2023 de la compagnie Nakama

Un contrat de co-réalisation a été signé avec la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère Le Vellein scènes de la CAPI dont le siège est situé à Villefontaine (38090), pour la représentation du spectacle Ex-change de la compagnie Nakama, dans le cadre des Terrasses du Millé le samedi 1er juillet 2023. Le montant du contrat s'élève à 1000 € TTC. L'entrée était libre et gratuite.

CULT-2023-37 : Contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle avec la Compagnie Artiflette pour le spectacle Le cirque à moi tout seul !

Un contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle a été signé avec la Compagnie Artiflette dont le siège est situé à Barraux (38530), pour la représentation du spectacle « Le cirque à moi tout seul ! » dans le cadre de la programmation jeune public le samedi 30 septembre 2023 dans les jardins du Millenium. Le montant du contrat s'élève à 1 300 € TTC. La jauge était limitée à 300 places assises au sol. L'entrée était libre et gratuite.

CULT-2023-38 : Contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle avec la SARL Greenpiste Records pour un concert des Mirabelles Kitchen

Un contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle a été signé avec la SARL Greenpiste Records dont le siège est situé à Paulhaguet (43230), pour la représentation du concert des Mirabelles Kitchen le vendredi 13 octobre 2023 au Millenium. Le montant du contrat s'élève à 1 688 € TTC. La jauge est limitée à 114 places debout. L'entrée est à 5 € plein tarif et gratuit sur justificatif pour les moins de 18 ans, les étudiants, les lycéens, les demandeurs d'emploi, les bénéficiaires du RSA et les personnes en situation de handicap.

CULT-2023-39 : Contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle avec la SARL Skipi Prod pour le spectacle « Faces cachées » de Raphaël Lacour

Un contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle a été signé avec la SARL Skipi Prod dont le siège est situé à Saint-Priest (69800), pour la représentation du spectacle « Faces cachées » de Raphaël Lacour le vendredi 10 novembre 2023. Le montant du contrat s'élève à 1 150 € TTC. La jauge est limitée à 117 places assises. L'entrée est à 5 € plein tarif et gratuit sur justificatif pour les moins de 18 ans, les étudiants, les lycéens, les demandeurs d'emploi, les bénéficiaires du RSA et les personnes en situation de handicap.

CULT-2023-40 : Contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle avec la compagnie Du Bazar au Terminus pour le spectacle « Beau Matin »

Un contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle a été signé avec l'association La Compagnie du Bazar au Terminus dont le siège est situé à Machezal (42114), pour la représentation du spectacle « Beau Matin » au Millénium, dans le cadre de la programmation jeune public le samedi 25 novembre 2023. Le montant du contrat s'élève à 877 € TTC. La jauge est limitée à 30 places assises. L'entrée est gratuite sur réservation.

CULT-2023-42 : Contrat de prestation avec l'Entreprise Les Arts de Muriel pour l'atelier de loisirs créatifs dans le cadre des Mercredis récréatifs

Un contrat de prestation a été signé avec l'Entreprise Les Arts de Muriel dont le siège est situé à La Verpillière (38290), pour l'atelier de loisirs créatifs dans le cadre des Mercredis récréatifs, le mercredi 6 décembre 2023 au Millénium. Le montant du contrat s'élève à 225€ TTC. La jauge est de 11 à 15 binômes parent-enfant. L'entrée est gratuite sur réservation.

JAM-2023-27 : Attribution de l'accord-cadre n° 2023/07 "Contrôles périodiques réglementaires dans les bâtiments et équipements communaux de la ville de L'Isle d'Abeau" - Lot 1

Le lot 1 de l''accord cadre de fournitures et services n° 2023/07 portant sur des prestations de contrôle périodique des installations techniques a été signé avec la société DEKRA INDUSTRIAL sise à Echirolles (38130,) pour un montant maximum de 12 500.00 € HT soit 15 000.00 € TTC par période et 50 000 € HT soit 60 000 € TTC toutes périodes confondues.

JAM-2023-28 : Infructuosité de l'accord-cadre n° 2023/07 "Contrôles périodiques réglementaires dans les bâtiments et équipements communaux de la ville de L'Isle d'Abeau" - Lot 2

Le lot 2 de l''accord cadre de fournitures et services n°2023/07 portant sur des prestations de contrôles des aires de jeux n'a pas été attribué, faute d'offres déposées. Le lot est déclaré infructueux par décision du maire en date du 06/06/2023.

JAM-2023-29 : Attribution du marché fractionné à tranches optionnelles n° 2023/10 "Révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de l'ISLE d'ABEAU"

Le marché de services n° 2023/10 a été signé avec la société LATITUDE UEP sise à SAIN BEL (69210), pour un montant de 37 435.00 € HT soit 44 842.00 € TTC pour les prestations forfaitaires, et 17 310 € HT soit 20 772 € TTC pour les prestations unitaires sur bon de commande.

LOG-2023-09 : Convention de mise à disposition de matériel « scène mobile » avec la Commune de Saint Marcel Bel Accueil

Une convention a été signée avec la commune de Saint Marcel Bel Accueil, concernant la mise à disposition d'une scène mobile pour une manifestation le 16 juin 2023. Le montant de la location dû par la commune de Saint Marcel Bel Accueil s'élève à 500 € TTC pour un jour d'utilisation.

LOG-2023-10 : Convention d'utilisation de la salle de l'Isle avec la CAPI et l'association EMIA (Ecole de musique de l'Isle d'Abeau)

Une convention d'utilisation de la salle de l'Isle a été signée avec la CAPI et l'association EMIA pour définir les modalités de sa mise à disposition du samedi 3 au dimanche 4 juin 2023 permettant l'organisation du concert de fin d'année de l'association. Le montant de la location pour deux journées s'élève à 3 200 € TTC. La mairie de L'Isle d'Abeau a pris en charge un montant de 1 600 € TTC correspondant à une journée de location, le solde étant réglé par l'association.

LOG-2023-11 : Convention d'utilisation de la salle de l'Isle avec la CAPI et l'association A L'ISLE ON DANSE

Une convention d'utilisation de la salle de l'Isle a été signée avec la CAPI et l'association A L'ISLE ON DANSE pour définir les modalités de sa mise à disposition le samedi 17 juin 2023 permettant l'organisation du gala de fin d'année de l'association. Le montant de la location à la charge de la mairie de L'Isle d'Abeau s'élève à 1 600 € TTC.

LOG-2023-12 : Convention d'utilisation de la salle de l'Isle avec la CAPI et l'association I DANCE ACADEMY

Une convention d'utilisation de la salle de l'Isle a été signée avec la CAPI et l'association I DANCE ACADEMY pour définir les modalités de sa mise à disposition le samedi 24 juin

2023 permettant l'organisation du gala de fin d'année de l'association. Le montant de la location à la charge de la mairie de L'Isle d'Abeau s'élève à 1 600 € TTC.

LOG-2023-13 : Convention d'utilisation de la salle de l'Isle avec la CAPI et l'association URBAN DANCE SQUAD

Une convention d'utilisation de la salle de l'Isle a été signée avec la CAPI et l'association URBAN DANCE SQUAD pour définir les modalités de sa mise à disposition du vendredi 29 au samedi 30 juin 2023 permettant l'organisation du gala de fin d'année de l'association. Le montant de la location pour deux journées s'élève à 3 200 € TTC. La mairie de L'Isle d'Abeau a pris en charge un montant de 1 600 € TTC correspondant à une journée de location, le solde étant réglé par l'association.

LOG-2023-14 : Convention d'utilisation de la salle de l'Isle avec la CAPI et l'association DANCER'S FAMILY

Une convention d'utilisation de la salle de l'Isle a été signée avec la CAPI et l'association DANCER'S FAMILY pour définir les modalités de sa mise à disposition le samedi 1er juillet 2023 permettant l'organisation du gala de fin d'année de l'association. Le montant de la location à la charge de la mairie de L'Isle d'Abeau s'élève à 1 600 € TTC.

RH-2023-01 : Convention de formation professionnelle avec FORMASSIMO : Actions culturelles en quartiers populaires

Une convention a été signée avec l'organisme de formation FORMASSIMO, dont le siège est situé à Lyon (69003), afin de définir les modalités liées à la formation d'un agent, intitulée « Actions culturelles en quartiers populaires ». Le montant total de la prestation s'élève à 900 € nets de taxes.

RH-2023-02 : Convention de prestation de service avec l'association des Sauveteurs Secouristes des Portes de l'Isère

Une convention a été signée avec l'association des Sauveteurs Secouristes des Portes de l'Isère (SSPI38), domiciliée à L'Isle d'Abeau (38080), afin de définir les modalités liées à la sensibilisation des agents communaux aux gestes de premiers secours et au défibrillateur lors du forum Prévent'IDA des 3 et 4 mai 2023. Le montant total de la prestation s'élève à 2 140 € nets de taxes.

RH-2023-03 : Convention de formation avec ARADEL - Initiation au cadre juridique des aides individuelles aux entreprises

Une convention a été signée avec l'Association Auvergne-Rhône-Alpes des Professionnels du Développement Economique - ARADEL, domiciliée à Lyon (69007), afin de définir les modalités liées à la formation d'un agent à « Initiation au cadre juridique des aides individuelles aux entreprises ». Le montant total de la prestation s'élève à 430 € nets de taxes.

RH-2023-04 : Convention de formation professionnelle avec LJ Formation - Tracteur agricole ≤100 cv et tondeuse autoportée

Une convention de formation professionnelle a été signée avec la société LJ Formation sise à L'Isle d'Abeau (38080) afin de définir les modalités liées aux formations initiales « Tracteur agricole ≤ 100cv option godet et tonne à eau » pour six agents ainsi qu'une formation « tondeuse autoportée » pour un agent. Le montant total de la prestation s'élève à 1 080 € TTC.

VAS-2023-019 : Convention avec l'association RANDO IDA – Mise à disposition de locaux communaux

Une convention a été signée avec l'association RANDO IDA pour définir les modalités de la mise à disposition, à titre gracieux, du local associatif le 23 juin 2023.

VAS-2023-021 : Convention de projet « Le Mentorat Lycéens » avec l'association AFEV NORD ISERE

Une convention a été signée avec l'association AFEV NORD ISERE, dont le siège social est à PARIS, pour définir les modalités du projet « Le Mentorat Lycéens » pour une durée d'an. La collectivité contribue financièrement à ce projet à hauteur de 500 €, conformément à la délibération n° 2023-039 du 3 avril 2023.

VAS-2023-022 : Convention de projet « Forum Sécurité Collège et Lycée » avec l'association PERIDA

Une convention a été signée avec l'association PERIDA pour définir les modalités du projet « Forum Sécurité Collège et Lycée » pour une durée d'an. La collectivité contribue financièrement à ce projet à hauteur de 1 000 €, conformément à la délibération n° 2023-039 du 3 avril 2023.

VAS-2023-023 : Convention de projet « Quizz Kitchen » avec l'association KITCHEN

Une convention a été signée avec l'association KITCHEN pour définir les modalités de la mise en œuvre du projet « Quizz Kitchen » pour une durée d'un an. La collectivité contribue financièrement à hauteur de 1 000 €, conformément à la délibération n° 2023-038 du 3 avril 2023.

VAS-2023-024 : Convention de projet « Création d'un Livre sur l'Histoire de la Ville Nouvelle » avec l'association LA COMPAGNIE SAINT GERMAIN

Une convention a été signée avec l'association LA COMPAGNIE SAINT GERMAIN pour définir les modalités de mise en œuvre du projet « Création d'un Livre sur l'Histoire de la Ville Nouvelle » pour une durée d'un an. La collectivité contribue financièrement à hauteur de 500 €, conformément à la délibération n° 2023-038 du 3 avril 2023.

VAS-2023-025 : Convention de projet « embellissement du local associatif » avec l'association MOV'ART

Une convention a été signée avec l'association MOV'ART pour définir les modalités de mise en œuvre du projet « l'embellissement du local associatif » pour une durée d'un an. La collectivité contribue financièrement à hauteur de 200 €, conformément à la délibération n° 2023-038 du 3 avril 2023.

VAS-2023-026 : Convention de projet « Lilot Perf » avec l'association ASG3V GOLF

Une convention a été signée avec l'association ASG3V GOLF pour définir les modalités de mise en œuvre du projet « Lilot Perf » pour une durée d'un an. La collectivité contribue financièrement à hauteur de 1 000 €, conformément à la délibération n° 2023-040 du 3 avril 2023.

VAS-2023-027 : Convention de projet « War Fight Night » avec l'association DENIZOT FIGHTING TEAM IDA

Une convention a été signée avec l'association DENIZOT FIGHTING TEAM IDA pour définir les modalités de mise en œuvre du projet « War Fight Night » pour une durée d'un an. La collectivité contribue financièrement à hauteur de 3 000 €, conformément à la délibération n° 2023-040 du 3 avril 2023.

VAS-2023-028 : Convention de projet « Stages Multisports et Tournois U15 » avec l'association IDA FOOTBALL CLUB

Une convention a été signée avec l'association IDA FOOTBALL CLUB pour définir les modalités de mise en œuvre du projet « Stages Multisports et Tournois U15 » pour une durée d'un an. La collectivité contribue financièrement à hauteur de 4 300 €, conformément à la délibération n° 2023-040 du 3 avril 2023.

VAS-2023-029 : Convention de projet « Initiation au Tennis de Table en Milieu Scolaire» avec l'association PONGISTES LILOTS

Une convention a été signée avec l'association PONGISTES LILOTS pour définir les modalités de mise en œuvre du projet « Initiation au Tennis de Table en Milieu Scolaire » pour une durée d'un an. La collectivité contribue financièrement à hauteur de 800 €, conformément à la délibération n° 2023-040 du 3 avril 2023.

VAS-2023-030 : Convention de projet « Cours de Self Défense réservés aux Femmes» avec l'association TAEKWONDO

Une convention a été signée avec l'association TAEKWONDO pour définir les modalités de mise en œuvre du projet « Cours de Self Défense réservés aux Femmes » pour une durée d'un an. La collectivité contribue financièrement à hauteur de 1 000 €, conformément à la délibération n° 2023-040 du 3 avril 2023.

VAS-2023-031 : Convention avec l'association IDAZIK – Mise à disposition de matériel

Une convention a été signée avec l'association IDAZIK pour définir les modalités de la mise à disposition, à titre gracieux, de matériel, le 21 juin 2023, dans le cadre « d'un évènement musique et sport » qui s'est déroulé au stade Saint Hubert.

VAS-2023-032 : Convention avec l'association IDAZIK – Mise à disposition de locaux communaux

Une convention a été signée avec l'association IDAZIK pour définir les modalités de la mise à disposition, à titre gracieux, du stade St Hubert le 21 juin 2023.

VAS-2023-033 : Convention avec l'association RANDO IDA – Mise à disposition de locaux communaux

Une convention a été signée avec l'association RANDO IDA pour définir les modalités de la mise à disposition, à titre gracieux, du local associatif le 30 juin 2023.

VAS-2023-034 : Convention de projet « LES BLUES CAFE, enregistrement d'émissions en public » avec l'association BLUES CAFE

Une convention a été signée avec l'association BLUES CAFE pour définir les modalités de la mise en œuvre du projet « LES BLUES CAFE, enregistrement d'émissions en public » qui se déroulent les 5 janvier, 2 mars, 4 mai,12 septembre et 2 novembre 2023.

La collectivité contribue financièrement à hauteur de 4 000 €, conformément à la délibération n° 2023-038 du 3 avril 2023.

VAS-2023-035 : Convention avec l'association APEL SAINTE LUCIE – Mise à disposition de matériel

Une convention a été signée avec l'association APEL SAINTE LUCIE pour définir les modalités de la mise à disposition, à titre gracieux, de matériels, le 01 Juillet 2023 dans le cadre d'une kermesse.

VAS-2023-37 : Convention avec l'association A L'ISLE ON DANSE - Mise à disposition d'équipements et matériels

Une convention a été signée avec l'association A L'ISLE ON DANSE pour définir les modalités de la mise à disposition, à titre gracieux, d'équipements et matériels communaux pour la pratique de ses activités.

VAS-2023-38 : Convention avec l'association API TRI-AGGLOMERATION PORTE DE L'ISERE TRIATHLON - Mise à disposition d'équipements et matériels

Une convention a été signée avec l'association API TRI-AGGLOMERATION PORTE DE L'ISERE TRIATHLON pour définir les modalités de la mise à disposition, à titre gracieux, d'équipements et matériels communaux pour la pratique de ses activités.

VAS-2023-39 : Convention avec l'association ART'Keneilez - Mise à disposition d'équipements et matériels

Une convention a été signée avec l'association ART'Keneilez pour définir les modalités de la mise à disposition, à titre gracieux, d'équipements et matériels communaux pour la pratique de ses activités.

VAS-2023-40 : Convention avec l'association ASPTT NORD-ISERE - Mise à disposition d'équipements et matériels

Une convention a été signée avec l'association ASPTT NORD-ISERE pour définir les modalités de la mise à disposition, à titre gracieux, d'équipements et matériels communaux pour la pratique de ses activités.

VAS-2023-41 : Convention avec l'association ASSMIDA - Mise à disposition d'équipements et matériels

Une convention a été signée avec l'association ASSMIDA pour définir les modalités de la mise à disposition, à titre gracieux, d'équipements et matériels communaux pour la pratique de ses activités.

VAS-2023-42 : Convention avec l'association A.Z.I.A ASSOCIATION ZEN DE L'ISLE D'ABEAU- Mise à disposition d'équipements et matériels

Une convention a été signée avec l'association A.Z.I.A ASSOCIATION ZEN DE L'ISLE D'ABEAU pour définir les modalités de la mise à disposition, à titre gracieux, d'équipements et matériels communaux pour la pratique de ses activités.

VAS-2023-43 : Convention avec l'association BADMINTON CLUB DE L'ISLE D'ABEAU Mise à disposition d'équipements et matériels

Une convention a été signée avec l'association BADMINTON CLUB DE L'ISLE D'ABEAU pour définir les modalités de la mise à disposition, à titre gracieux, d'équipements et matériels communaux pour la pratique de ses activités.

VAS-2023-44 : Convention avec l'association BCPI - Mise à disposition d'équipements et matériels

Une convention a été signée avec l'association BCPI pour définir les modalités de la mise à disposition, à titre gracieux, d'équipements et matériels communaux pour la pratique de ses activités.

VAS-2023-46 : Convention avec l'association BODABALL - Mise à disposition d'équipements et matériels

Une convention a été signée avec l'association BODABALL pour définir les modalités de la mise à disposition, à titre gracieux, d'équipements et matériels communaux pour la pratique de ses activités.

VAS-2023-47 : Convention avec l'association DANCER'S FAMILY - Mise à disposition d'équipements et matériels

Une convention a été signée avec l'association DANCER'S FAMILY pour définir les modalités de la mise à disposition, à titre gracieux, d'équipements et matériels communaux pour la pratique de ses activités.

VAS-2023-48 : Convention avec l'association DENIZOT FIGHTING TEAM - Mise à disposition d'équipements et matériels

Une convention a été signée avec l'association DENIZOT FIGHTING TEAM pour définir les modalités de la mise à disposition, à titre gracieux, d'équipements et matériels communaux pour la pratique de ses activités.

VAS-2023-52 : Convention avec l'association FUTSAL CLUB DE L'ISLE D'ABEAU - Mise à disposition d'équipements et matériels

Une convention a été signée avec l'association FUTSAL CLUB DE L'ISLE D'ABEAU pour définir les modalités de la mise à disposition, à titre gracieux, d'équipements et matériels communaux pour la pratique de ses activités.

VAS-2023-53 : Convention avec l'association GAMING ISEROIS - Mise à disposition d'équipements et matériels

Une convention a été signée avec l'association GAMING ISEROIS pour définir les modalités de la mise à disposition, à titre gracieux, d'équipements et matériels communaux pour la pratique de ses activités.

VAS-2023-54 : Convention avec l'association GARDONS LA FORME - Mise à disposition d'équipements et matériels

Une convention a été signée avec l'association GARDONS LA FORME pour définir les modalités de la mise à disposition, à titre gracieux, d'équipements et matériels communaux pour la pratique de ses activités.

VAS-2023-56 : Convention avec l'association IDA ARC CLUB - Mise à disposition d'équipements et matériels

Une convention a été signée avec l'association IDA ARC CLUB pour définir les modalités de la mise à disposition, à titre gracieux, d'équipements et matériels communaux pour la pratique de ses activités.

VAS-2023-58 : Convention avec l'association IDA FOOTBALL CLUB - Mise à disposition d'équipements et matériels

Une convention a été signée avec l'association IDA FOOTBALL CLUB pour définir les modalités de la mise à disposition, à titre gracieux, d'équipements et matériels communaux pour la pratique de ses activités.

VAS-2023-59 : Convention avec l'association IDA HAND - Mise à disposition d'équipements et matériels

Une convention a été signée avec l'association IDA HAND pour définir les modalités de la mise à disposition, à titre gracieux, d'équipements et matériels communaux pour la pratique de ses activités.

VAS-2023-60 : Convention avec l'association ISLE D'ABEAU NATATION - Mise à disposition d'équipements et matériels

Une convention a été signée avec l'association ISLE D'ABEAU NATATION pour définir les modalités de la mise à disposition, à titre gracieux, d'équipements et matériels communaux pour la pratique de ses activités.

VAS-2023-61 : Convention avec l'association IDA VOLLEY - Mise à disposition d'équipements et matériels

Une convention a été signée avec l'association IDA VOLLEY pour définir les modalités de la mise à disposition, à titre gracieux, d'équipements et matériels communaux pour la pratique de ses activités.

VAS-2023-62 : Convention avec l'association IDAMELODIE - Mise à disposition d'équipements et matériels

Une convention a été signée avec l'association IDAMELODIE pour définir les modalités de la mise à disposition, à titre gracieux, d'équipements et matériels communaux pour la pratique de ses activités.

VAS-2023-63 : Convention avec l'association IDANCE ACADEMY - Mise à disposition d'équipements et matériels

Une convention a été signée avec l'association IDANCE ACADEMY pour définir les modalités de la mise à disposition, à titre gracieux, d'équipements et matériels communaux pour la pratique de ses activités.

VAS-2023-64 : Convention avec l'association IDART - Mise à disposition d'équipements et matériels

Une convention a été signée avec l'association IDART pour définir les modalités de la mise à disposition, à titre gracieux, d'équipements et matériels communaux pour la pratique de ses activités.

VAS-2023-65 : Convention avec l'association IN VINO GAUDIUM - Mise à disposition d'équipements et matériels

Une convention a été signée avec l'association IN VINO GAUDIUM pour définir les modalités de la mise à disposition, à titre gracieux, d'équipements et matériels communaux pour la pratique de ses activités.

VAS-2023-66 : Convention avec l'association INSTITUT DE THERAPIE SPORTIVE - Mise à disposition d'équipements et matériels

Une convention a été signée avec l'association INSTITUT DE THERAPIE SPORTIVE pour définir les modalités de la mise à disposition, à titre gracieux, d'équipements et matériels communaux pour la pratique de ses activités.

VAS-2023-67 : Convention avec l'association JUDO CLUB DE L'ISLE D'ABEAU - Mise à disposition d'équipements et matériels

Une convention a été signée avec l'association JUDO CLUB DE L'ISLE D'ABEAU pour définir les modalités de la mise à disposition, à titre gracieux, d'équipements et matériels communaux pour la pratique de ses activités.

VAS-2023-68 : Convention avec l'association KARATE CLUB DE L'ISLE D'ABAU - Mise à disposition d'équipements et matériels

Une convention a été signée avec l'association KARATE CLUB DE L'ISLE D'ABEAU pour définir les modalités de la mise à disposition, à titre gracieux, d'équipements et matériels communaux pour la pratique de ses activités.

VAS-2023-69 : Convention avec l'association LA CARAVANE DE L'IMAGINAIRE - Mise à disposition d'équipements et matériels

Une convention a été signée avec l'association LA CARAVANE DE L'IMAGINAIRE pour définir les modalités de la mise à disposition, à titre gracieux, d'équipements et matériels communaux pour la pratique de ses activités.

VAS-2023-70 : Convention avec l'association LA COMPAGNIE SAINT GERMAIN - Mise à disposition d'équipements et matériels

Une convention a été signée avec l'association LA COMPAGNIE SAINT GERMAIN pour définir les modalités de la mise à disposition, à titre gracieux, d'équipements et matériels communaux pour la pratique de ses activités.

VAS-2023-71 : Convention avec l'association LA MAITRISE DE L'ISLE D'ABEAU - Mise à disposition d'équipements et matériels

Une convention a été signée avec l'association LA MAITRISE DE L'ISLE D'ABEAU pour définir les modalités de la mise à disposition, à titre gracieux, d'équipements et matériels communaux pour la pratique de ses activités.

VAS-2023-73 : Convention avec l'association LA VOIE DU BUDO - Mise à disposition d'équipements et matériels

Une convention a été signée avec l'association LA VOIE DU BUDO pour définir les modalités de la mise à disposition, à titre gracieux, d'équipements et matériels communaux pour la pratique de ses activités.

VAS-2023-74 : Convention avec l'association LE CLUB DES LILOTS - Mise à disposition d'équipements et matériels

Une convention a été signée avec l'association LE CLUB DES LILOTS pour définir les modalités de la mise à disposition, à titre gracieux, d'équipements et matériels communaux pour la pratique de ses activités.

VAS-2023-75 : Convention avec l'association LE THEATRE D'ANOUKIS - Mise à disposition d'équipements et matériels

Une convention a été signée avec l'association LE THEATRE D'ANOUKIS pour définir les modalités de la mise à disposition, à titre gracieux, d'équipements et matériels communaux pour la pratique de ses activités.

VAS-2023-76 : Convention avec l'association LES DRAGONS - Mise à disposition d'équipements et matériels

Une convention a été signée avec l'association LES DRAGONS pour définir les modalités de la mise à disposition, à titre gracieux, d'équipements et matériels communaux pour la pratique de ses activités.

VAS-2023-77 : Convention avec l'association LES FOURMIS DE L'ISLE - Mise à disposition d'équipements et matériels

Une convention a été signée avec l'association LES FOURMIS DE L'ISLE pour définir les modalités de la mise à disposition, à titre gracieux, d'équipements et matériels communaux pour la pratique de ses activités.

VAS-2023-79 : Convention avec l'association LES TAMBOURS DE L'ISLE - Mise à disposition d'équipements et matériels

Une convention a été signée avec l'association LES TAMBOURS DE L'ISLE pour définir les modalités de la mise à disposition, à titre gracieux, d'équipements et matériels communaux pour la pratique de ses activités.

VAS-2023-80 : Convention avec l'association LILOTS GRIMPEURS - Mise à disposition d'équipements et matériels

Une convention a été signée avec l'association LILOTS GRIMPEURS pour définir les modalités de la mise à disposition, à titre gracieux, d'équipements et matériels communaux pour la pratique de ses activités.

VAS-2023-81 : Convention avec l'association L'ISLE AU TANGO - Mise à disposition d'équipements et matériels

Une convention a été signée avec l'association L'ISLE AU TANGO pour définir les modalités de la mise à disposition, à titre gracieux, d'équipements et matériels communaux pour la pratique de ses activités.

VAS-2023-82 : Convention avec l'association L'ISLE ENTRAIDE - Mise à disposition d'équipements et matériels

Une convention a été signée avec l'association L'ISLE ENTRAIDE pour définir les modalités de la mise à disposition, à titre gracieux, d'équipements et matériels communaux pour la pratique de ses activités.

VAS-2023-85 : Convention avec l'association MOV'ART - Mise à disposition d'équipements et matériels

Une convention a été signée avec l'association MOV'ART pour définir les modalités de la mise à disposition, à titre gracieux, d'équipements et matériels communaux pour la pratique de ses activités.

VAS-2023-86 : Convention avec l'association NAI KHANOM TOM - Mise à disposition d'équipements et matériels

Une convention a été signée avec l'association NAI KHANOM TOM pour définir les modalités de la mise à disposition, à titre gracieux, d'équipements et matériels communaux pour la pratique de ses activités.

VAS-2023-87 : Convention avec l'association PETANQUE CLUB - Mise à disposition d'équipements et matériels

Une convention a été signée avec l'association PETANQUE CLUB pour définir les modalités de la mise à disposition, à titre gracieux, d'équipements et matériels communaux pour la pratique de ses activités.

VAS-2023-88 : Convention avec l'association PONGISTES LILOTS - Mise à disposition d'équipements et matériels

Une convention a été signée avec l'association PONGISTES LILOTS pour définir les modalités de la mise à disposition, à titre gracieux, d'équipements et matériels communaux pour la pratique de ses activités.

VAS-2023-89 : Convention avec l'association SPORT SANTE FITNESS - Mise à disposition d'équipements et matériels

Une convention a été signée avec l'association SPORT SANTE FITNESS pour définir les modalités de la mise à disposition, à titre gracieux, d'équipements et matériels communaux pour la pratique de ses activités.

VAS-2023-90 : Convention avec l'association TAEKWONDO CLUB DES PORTES DE L'ISERE - Mise à disposition d'équipements et matériels

Une convention a été signée avec l'association TAEKWONDO CLUB DES PORTES DE L'ISERE pour définir les modalités de la mise à disposition, à titre gracieux, d'équipements et matériels communaux pour la pratique de ses activités.

VAS-2023-92 : Convention avec l'association TRAD O PIEDS - Mise à disposition d'équipements et matériels

Une convention a été signée avec l'association TRAD O PIEDS pour définir les modalités de la mise à disposition, à titre gracieux, d'équipements et matériels communaux pour la pratique de ses activités.

VAS-2023-93 : Convention avec l'association URBAN DANCE SQUAD - Mise à disposition d'équipements et matériels

Une convention a été signée avec l'association URBAN DANCE SQUAD pour définir les modalités de la mise à disposition, à titre gracieux, d'équipements et matériels communaux pour la pratique de ses activités.

VAS-2023-94 : Convention avec l'association VELO CLUB DE L'ISLE D'ABEAU - Mise à disposition d'équipements et matériels

Une convention a été signée avec l'association VELO CLUB DE L'ISLE D'ABEAU pour définir les modalités de la mise à disposition, à titre gracieux, d'équipements et matériels communaux pour la pratique de ses activités.

VAS-2023-95 : Convention avec l'association VICAT S.A - Mise à disposition d'équipements et matériels

Une convention a été signée avec l'association VICAT S.A pour définir les modalités de la mise à disposition, à titre gracieux, d'équipements et matériels communaux pour la pratique de ses activités.

VAS-2023-96 : Convention avec l'association YOGA GANA - Mise à disposition d'équipements et matériels

Une convention a été signée avec l'association YOGA GANA pour définir les modalités de la mise à disposition, à titre gracieux, d'équipements et matériels communaux pour la pratique de ses activités.

VAS-2023-97 : Convention avec l'association KITCHEN - Mise à disposition d'équipements et matériels

Une convention a été signée avec l'association KITCHEN pour définir les modalités de la mise à disposition, à titre gracieux, d'équipements et matériels communaux pour la pratique de ses activités.

Fait et délibéré à l'Isle d'Abeau, les jour, mois et an que ci-dessus. Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.

Le Maire,

Cyril MARION

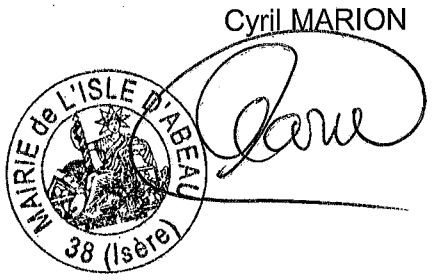

Nombre de membres :

. afférents au Conseil Municipal : 33
. en exercice : 33
. qui ont pris part à la délibération : 33

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
038-213801939-20231002-2023-074-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/10/2023
Publication : 06/10/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Isère
Commune de l'Isle d'Abeau

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU

*
* *
Séance du 02 octobre 2023

*
* *

L'an deux mil vingt-trois et le deux octobre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, dont la convocation a été télétransmise le vingt-six septembre deux mille vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de l'Isle d'Abeau (salle Rosa Parks), sous la présidence de monsieur MARION Cyril, Maire

PRESENTS : MARION Cyril - BELIME Gaëlle - GUERIN Emilie - ZWERENZ Marek - BOUISSET Sandrine - GROSMAIRE Géraud - SERRANO Mikaëla - ALIAGA Alexandre - BLOND Priscilla - GUILLOUD Florence - GRATIER Marie - CALLOT Pascal - POLSINELLI Robert - FERRER Philippe - POUNOUSSAMY Gérard - LAOUADI Youcef - PUEO Sandra DEMAY DE GOUSTINE Jean - THIBAUD Elodie - ETIENNE Ophélie - MELLET Cédrick - LEFEBVRE Vincent - JURADO Alain - SIMON Catherine - BILLAUD Rédoine - THERY Danielle - GRZYWACZ Pascal

POUVOIRS : BORGHI Roland pouvoir à ALIAGA Alexandre - GILLOT-BERTOLUTTI Brigitte pouvoir à GUILLOUD Florence - DEBES Céline pouvoir à GRATIER Marie - BALOUMA Nadia pouvoir à BOUISSET Sandrine - GOICHOT Céline pouvoir à SIMON Catherine - VERDEL Véronique pouvoir à GRZYWACZ Pascal

SECRETAIRE DE SEANCE : GUILLOUD Florence

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun 38000 Grenoble) ou via l'application « Télé-recours Citoyens» sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

2023-074 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION DE POSTES

Rapporteur : Gaëlle BELIME

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2023.

La gestion des effectifs et de la masse salariale intervient dans le respect des crédits budgétaires annuellement ouverts à cette fin par le Conseil Municipal.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des emplois,

1/ Campagne d'avancement de grade par voie d'ancienneté, de réussite à l'examen professionnel ou de promotion interne 2023 :

Chaque année la collectivité a la possibilité de faire évoluer le personnel en procédant à des avancements de grade par voie d'ancienneté, par voie d'examen professionnel ou de promotion interne.

Cette année, au titre de la voie d'ancienneté (cinquante-sept agents) ou de la promotion interne (neuf agents), ou de la réussite à un examen professionnel (un agent) quarante-et-une personnes remplissant les critères statutaires et locaux suivant les lignes directrices de gestion seront promues.

Afin d'ajuster les emplois aux grades, le rapporteur propose au Conseil municipal d'autoriser la création des postes suivants à compter du 1er décembre 2023 :

- sept postes d'adjoint administratif principal 1ère classe, à temps complet,
- un poste de brigadier-chef principal, à temps complet,
- trois postes d'adjoint technique principal 1ère classe, à temps complet,
- sept postes d'agent de maitrise principal, à temps complet,
- un poste de technicien principal 2ème classe, à temps complet.

Les autres agents seront positionnés sur des postes vacants au tableau des effectifs dans l'hypothèse où la collectivité souhaitait anticiper de nouveaux recrutements ou de nouvelles nominations.

Précision : la suppression d'emplois est une décision prise en principe après avis du Comité Social Territorial. Cependant, la collectivité n'a pas à le saisir lorsqu'il s'agit de suppressions (et de créations) liées uniquement à des avancements de grade.

Ces créations entrainent la suppression des postes suivants :

- sept postes d'adjoint administratif principal 2ème classe, à temps complet,
- un poste de gardien brigadier, à temps complet,
- trois postes d'adjoint technique principal 2ème classe, à temps complet,
- sept postes d'agent de maitrise, à temps complet,
- un poste de technicien, à temps complet.

2/ <u>Rentrée scolaire 2023</u> :

Pour faire face à l'ouverture de nouvelles classes et à l'augmentation de la fréquentation en cantine, des moyens humains supplémentaires sont nécessaires.
Afin également de dé-précariser le statut des agents garantissant l'exécution des missions d'entretien et de restauration au sein des groupes scolaires, le rapporteur propose la création de trois postes à temps non complet de 28 heures hebdomadaires.

Cette délibération a été examinée par la commission municipale « Finances – Ressources Humaines – Relation Usagers » le 27 septembre 2023.

Ouï l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE :

- autorise la création des postes telle qu'énoncée ci-dessous,
- autorise la suppression des postes telle qu'énoncée ci-dessous,
- approuve la modification du tableau des emplois, à savoir :

Emplois permanents créés		
Catégorie A	**Catégorie B**	**Catégorie C**
/	**- un poste de technicien principal 2ème classe, à temps complet**	**- sept postes d'adjoint administratif principal 1ère classe à temps complet** **- un poste de brigadier-chef principal à temps complet** **- trois postes d'adjoint technique principal 1ère classe à temps complet** **- sept postes d'agent de maitrise principal à temps complet,** **- trois postes d'adjoint technique à temps non complet, 28h hebdomadaires**

Emplois permanents supprimés		
Catégorie A	**Catégorie B**	**Catégorie C**
/	**- un poste de technicien à temps complet**	**- sept postes d'adjoint administratif principal 2ème classe, à temps complet** **- un poste de gardien brigadier à temps complet** **- trois postes d'adjoint technique principal 2ème classe à temps complet** **- sept postes d'agent de maitrise à temps complet**

Fait et délibéré à l'Isle d'Abeau, les jour, mois et an que ci-dessus. Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.

Le Maire,
Cyril MARION

MAIRIE de L'ISLE D'ABEAU 38 (Isère)

Nombre de membres :

. afférents au Conseil Municipal : 33
. en exercice : 33
. qui ont pris part à la délibération : 33

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
038-213801939-20231002-2023-075-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/10/2023
Publication : 06/10/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Isère
Commune de l'Isle d'Abeau

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU

*
* *
Séance du 02 octobre 2023

*
* *

L'an deux mil vingt-trois et le deux octobre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, dont la convocation a été télétransmise le vingt-six septembre deux mille vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de l'Isle d'Abeau (salle Rosa Parks), sous la présidence de monsieur MARION Cyril, Maire

PRESENTS : MARION Cyril - BELIME Gaëlle - GUERIN Emilie - ZWERENZ Marek - BOUISSET Sandrine - GROSMAIRE Géraud - SERRANO Mikaëla - ALIAGA Alexandre - BLOND Priscilla - GUILLOUD Florence - GRATIER Marie - CALLOT Pascal - POLSINELLI Robert - FERRER Philippe - POUNOUSSAMY Gérard - LAOUADI Youcef - PUEO Sandra DEMAY DE GOUSTINE Jean - THIBAUD Elodie - ETIENNE Ophélie - MELLET Cédrick - LEFEBVRE Vincent - JURADO Alain - SIMON Catherine - BILLAUD Rédoine - THERY Danielle - GRZYWACZ Pascal

POUVOIRS : BORGHI Roland pouvoir à ALIAGA Alexandre - GILLOT-BERTOLUTTI Brigitte pouvoir à GUILLOUD Florence - DEBES Céline pouvoir à GRATIER Marie - BALOUMA Nadia pouvoir à BOUISSET Sandrine - GOICHOT Céline pouvoir à SIMON Catherine - VERDEL Véronique pouvoir à GRZYWACZ Pascal

SECRETAIRE DE SEANCE : GUILLOUD Florence

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun 38000 Grenoble) ou via l'application « Télé-recours Citoyens» sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

2023-075 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – MODIFICATION DE POSTES – AUTORISATION DE RECRUTEMENT PAR DEROGATION SUR EMPLOI PERMANENT LORSQUE LA NATURE DES FONCTIONS OU LES BESOINS DU SERVICE LE JUSTIFIENT (ARTICLE 332-8) - CHARGE DE DEVELOPPEMENT CULTUREL

Rapporteur : Gaëlle BELIME

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois.
La gestion des effectifs et de la masse salariale intervient dans le respect des crédits budgétaires annuellement ouverts à cette fin par le Conseil Municipal.

L'évolution de l'organisation et des missions implique d'adapter, dans cette stricte limite, le tableau des effectifs par la création, la suppression et la transformation des emplois.

Direction de la Ville Animée :

Par délibération n° 2020-056 du 21 septembre 2020, le choix de la collectivité s'était porté sur un agent contractuel recruté en application de l'article L.332-8 pour coordonner au sein de la mairie de L'Isle d'Abeau, l'ensemble des projets relevant de la culture et du patrimoine à l'échelle du territoire communal.

Dans sa séance du 19 octobre 2021, le Comité Technique a validé la réorganisation au sein de la Direction de la Ville Animée, et notamment la création d'un secteur développement culturel.

Les grands axes de la politique culturelle ont été présentés en séance du Conseil Municipal et viennent affirmer la volonté culturelle pour la Ville : celle de s'inscrire en appui et en transversalité des autres politiques publiques sociales, environnementales, éducatives…

Un nouveau cap et de grands axes de politique culturelle amène la collectivité à repréciser les enjeux et les nouvelles missions qui permettront de développer un projet culturel pour la Ville.

Pour incarner ces actions, il est indispensable de développer la politique culturelle par le biais de chargé de projet/développement.

Le service culturel disparait au profit d'un secteur culturel et transforme ainsi le poste de responsable en poste de chargé de développement culturel.

Un recrutement sur poste permanent est nécessaire pour occuper le poste de chargé de développement culturel. Toutefois, si la sélection des candidatures ne permet pas de retenir d'agent titulaire de la fonction publique, cet emploi sera occupé par un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée (maximum trois ans) en application de l'article L.332-8 ; ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder six ans.

Le choix de la collectivité pourra se porter sur la candidature d'un agent contractuel possédant une forte expérience et des compétences dans le domaine culturel.

Dans l'hypothèse où le candidat retenu relève d'un statut de contractuel, la rémunération de l'agent sera basée sur la grille du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux. Le montant du RIFSEEP sera versé mensuellement en référence au groupe de fonction des chargés de missions (GF 3.1).

Cette délibération a été examinée par la commission municipale « Finances – Ressources Humaines – Relation Usagers » le 27 septembre 2023.

Le rapporteur propose au Conseil Municipal :

- de supprimer le poste de responsable de service culturel créé par délibération du Conseil Municipal n° 2020-056 du 21 septembre 2020 ;

- de créer un poste de chargé de développement culturel à temps complet ;

- d'autoriser le recrutement par dérogation d'un agent contractuel sur un emploi permanent justifié par la nature des fonctions ou les besoins du service.

Ouï l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE :

- décide de supprimer le poste de responsable de service culturel créé par délibération du Conseil Municipal n° 2020-056 du 21 septembre 2020 ;

- décide de créer un poste de chargé de développement culturel à temps complet ;

- autorise le recrutement par dérogation d'un agent contractuel sur un emploi permanent justifié par la nature des fonctions ou les besoins du service.

Fait et délibéré à l'Isle d'Abeau, les jour, mois et an que ci-dessus. Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.

Le Maire,

Cyril MARION

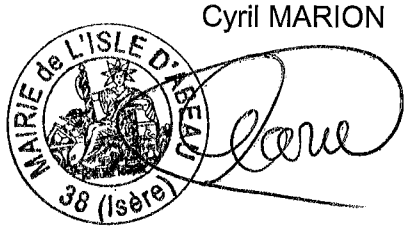

Nombre de membres :

. afférents au Conseil Municipal : 33
. en exercice : 33
. qui ont pris part à la délibération : 33

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
038-213801939-20231002-2023-076-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/10/2023
Publication : 06/10/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Isère
Commune de l'Isle d'Abeau

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU

*
* *

Séance du 02 octobre 2023

*
* *

L'an deux mil vingt-trois et le deux octobre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, dont la convocation a été télétransmise le vingt-six septembre deux mille vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de l'Isle d'Abeau (salle Rosa Parks), sous la présidence de monsieur MARION Cyril, Maire

PRESENTS : MARION Cyril - BELIME Gaëlle - GUERIN Emilie - ZWERENZ Marek - BOUISSET Sandrine - GROSMAIRE Géraud - SERRANO Mikaëla - ALIAGA Alexandre - BLOND Priscilla - GUILLOUD Florence - GRATIER Marie - CALLOT Pascal - POLSINELLI Robert - FERRER Philippe - POUNOUSSAMY Gérard - LAOUADI Youcef - PUEO Sandra DEMAY DE GOUSTINE Jean - THIBAUD Elodie - ETIENNE Ophélie - MELLET Cédrick - LEFEBVRE Vincent - JURADO Alain - SIMON Catherine - BILLAUD Rédoine - THERY Danielle - GRZYWACZ Pascal

POUVOIRS : BORGHI Roland pouvoir à ALIAGA Alexandre - GILLOT-BERTOLUTTI Brigitte pouvoir à GUILLOUD Florence - DEBES Céline pouvoir à GRATIER Marie - BALOUMA Nadia pouvoir à BOUISSET Sandrine - GOICHOT Céline pouvoir à SIMON Catherine - VERDEL Véronique pouvoir à GRZYWACZ Pascal

SECRETAIRE DE SEANCE : GUILLOUD Florence

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun 38000 Grenoble) ou via l'application « Télé-recours Citoyens» sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

2023-076 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – MODIFICATION DE POSTES – AUTORISATION DE RECRUTEMENT PAR DEROGATION SUR EMPLOI PERMANENT LORSQUE LA NATURE DES FONCTIONS OU LES BESOINS DU SERVICE LE JUSTIFIENT (ARTICLE 332-8) – SERVICE SANTE ET INCLUSION

Rapporteur : Gaëlle BELIME

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois.
La gestion des effectifs et de la masse salariale intervient dans le respect des crédits budgétaires annuellement ouverts à cette fin par le Conseil Municipal.

L'évolution de l'organisation et des missions implique d'adapter, dans cette stricte limite, le tableau des effectifs par la création, la suppression et la transformation des emplois.

Direction des Politiques Sociales et Educatives :

Par délibération n° 2021-062 du 28 juin 2021 le Conseil municipal a créé l'emploi non permanent sous la forme d'un contrat de projet, d'un chargé de mission de promotion et de prévention de la santé. Le contrat local de santé a pour vocation de renforcer les partenaires sur notre territoire dans l'objectif de mieux prendre en compte la santé des habitants (Code de la santé publique).

Cette mission/projet s'est renforcée et développée sur le territoire. Le besoin est devenu pérenne.

Dans sa séance du 5 mai 2022, le Comité Technique a validé la réorganisation de la Direction des Politiques Sociales et Educatives qui souhaite finaliser son organisation afin de stabiliser les équipes et les enjeux qui y sont rattachés.

La mission/projet « Promotion, prévention de la santé », devient le service « Santé et inclusion » et transforme ainsi le poste de responsable de mission en responsable de service.

Un recrutement sur poste permanent est nécessaire pour occuper le poste de responsable de service « Santé et inclusion ». Toutefois, si la sélection des candidatures ne permet pas de retenir d'agent titulaire de la fonction publique, cet emploi sera occupé par un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée (maximum trois ans) en application de l'article L.332-8 ; ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder six ans.

Le choix de la collectivité pourra se porter sur la candidature d'un agent contractuel possédant une forte expérience et des compétences dans le domaine social.

Dans l'hypothèse où le candidat retenu relève d'un statut de contractuel, la rémunération de l'agent sera basée sur la grille du cadre d'emplois des attachés territoriaux. Le montant du RIFSEEP sera versé mensuellement en référence au groupe de fonction des responsables de services (GF 2.1).

Cette délibération a été examinée par la commission municipale « Finances – Ressources Humaines – Relation Usagers » le 27 septembre 2023.

Le rapporteur propose au Conseil Municipal :

- de supprimer le contrat de projet créé par délibération n° 2021-062 du 28 juin 2021 ;

- de créer un poste d'attaché territorial à temps complet,

- de modifier le tableau des emplois,

- d'autoriser le recrutement par dérogation d'un agent contractuel sur un emploi permanent justifié par la nature des fonctions ou les besoins du service.

Ouï l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE :

- décide de supprimer le contrat de projet créé par délibération n° 2021-062 du 28 juin 2021 ;

- décide de créer un poste d'attaché territorial à temps complet,

- approuve la modification du tableau des emplois à savoir :

Emplois permanents créés		
Catégorie A	**Catégorie B**	**Catégorie C**
Un poste d'attaché territorial à temps complet	**/**	**/**

Emplois non permanents supprimés		
Catégorie A	**Catégorie B**	**Catégorie C**
Un poste d'attaché territorial à temps complet	**/**	**/**

- autorise le recrutement par dérogation d'un agent contractuel sur un emploi permanent justifié par la nature des fonctions ou les besoins du service.

Fait et délibéré à l'Isle d'Abeau, les jour, mois et an que ci-dessus. Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.

Le Maire,

Cyril MARION

MAIRIE de L'ISLE D'ABEAU 38 (Isère)

Nombre de membres :

. afférents au Conseil Municipal : 33
. en exercice : 33
. qui ont pris part à la délibération : 33

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
038-213801939-20231002-2023-077-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/10/2023
Publication : 06/10/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Isère
Commune de l'Isle d'Abeau

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU

*
* *
Séance du 02 octobre 2023

*
* *

L'an deux mil vingt-trois et le deux octobre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, dont la convocation a été télétransmise le vingt-six septembre deux mille vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de l'Isle d'Abeau (salle Rosa Parks), sous la présidence de monsieur MARION Cyril, Maire

PRESENTS : MARION Cyril - BELIME Gaëlle - GUERIN Emilie - ZWERENZ Marek - BOUISSET Sandrine - GROSMAIRE Géraud - SERRANO Mikaëla - ALIAGA Alexandre - BLOND Priscilla - GUILLOUD Florence - GRATIER Marie - CALLOT Pascal - POLSINELLI Robert - FERRER Philippe - POUNOUSSAMY Gérard - LAOUADI Youcef - PUEO Sandra DEMAY DE GOUSTINE Jean - THIBAUD Elodie - ETIENNE Ophélie - MELLET Cédrick - LEFEBVRE Vincent - JURADO Alain - SIMON Catherine - BILLAUD Rédoine - THERY Danielle - GRZYWACZ Pascal

POUVOIRS : BORGHI Roland pouvoir à ALIAGA Alexandre - GILLOT-BERTOLUTTI Brigitte pouvoir à GUILLOUD Florence - DEBES Céline pouvoir à GRATIER Marie - BALOUMA Nadia pouvoir à BOUISSET Sandrine - GOICHOT Céline pouvoir à SIMON Catherine - VERDEL Véronique pouvoir à GRZYWACZ Pascal

SECRETAIRE DE SEANCE : GUILLOUD Florence

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun 38000 Grenoble) ou via l'application « Télé-recours Citoyens» sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

2023-077 - TRANSACTION FONCIERE - CESSION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION DV N°25 SISE RUE DU CREUZAT A LA SOCIETE DOMIDEP POUR REALISER DES STATIONNEMENTS VÉGÉTALISÉS ET PERMÉABLES

Rapporteur : Émilie GUÉRIN

La commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section DV n° 25 d'une superficie de 8 991 m² située dans la ZAC St Hubert, entre la rue du Creuzat et la rue Saint Théobald. Cette parcelle classée en zone Ulb du Plan Local d'Urbanisme (PLU), fait partie du périmètre de protection du monument historique : *établissement antique du Gua*. Elle est grevée d'une protection paysagère au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, concernée par une ligne de recul par rapport à la rue du Creuzat, est affectée par le bruit en partie sud de la parcelle et se situe dans le périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°2 : Entrée de Ville Sud.

La société DOMIDEP, gestionnaire de résidences EHPAD, dont le siège social est implanté au 18 rue du Creuzat (parcelles section DV n° 28 et DV n° 30) à L'Isle d'Abeau, dispose sur site, de bureaux pour une surface de plancher de 2 042 m2 et de 80 places de parking. En recherche d'une solution d'agrandissement sur site, elle a sollicité la commune. Un projet d'agrandissement des bureaux est prévu par extension et surélévation des bâtiments strictement sur le site actuel. En ce qui concerne le stationnement, il peut s'envisager sur une partie de la parcelle communale cadastrée section DV n° 25. Considérant que ladite parcelle n'est pas susceptible d'être affectée utilement à un service public communal, il conviendrait de détacher une surface de 1 535 m² de cette parcelle qui permettrait la création d'un parking de 36 places à partir de la rue du Creuzat.

L'évaluation de France Domaine, sur la base de 1 535 m² propose un prix de vente de 118 000 € par actualisation n°2023-38193-60817 du 4 septembre 2023 de l'avis 2021-38193-72373 du 29 novembre 2021.

Le prix de vente est arrêté à 118 000 €. Les frais de notaire et de géomètre sont à la charge de l'acquéreur.

Par ailleurs, le terrain faisant l'objet d'une protection paysagère, la cession sera assortie des conditions suivantes que la société DOMIDEP s'est engagée à respecter :
- tous les arbres existants seront maintenus ;
- les places de parking créées seront végétalisées et perméables,
- un parking vélo sécurisé sera aménagé.

Cette délibération a été examinée en commissions municipales « Urbanisme – Grands Projets Innovants » et « Politique de la Ville – Relation avec l'Economie Locale - Insertion» le 29 septembre 2023.

Le rapporteur propose au Conseil Municipal :

- d'approuver la transaction foncière correspondant à la cession par la commune de 1535 m² issus de la parcelle cadastrée section DV n° 25 sise rue du Creuzat au profit de la Société DOMIDEP, au prix de 118 000 €, conformément à l'évaluation de France Domaine,

- de préciser que les frais de notaire et de géomètre sont à la charge de l'acquéreur,

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement, un adjoint délégué à signer, au nom et pour le compte de la commune de l'Isle d'Abeau, l'acte de vente et toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ouï l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE :

- adopte le présent rapport,

- approuve la transaction foncière correspondant à la cession par la commune de 1535 m² issus de la parcelle cadastrée section DV n° 25 sise rue du Creuzat au profit de la Société DOMIDEP, au prix de 118 000 €, conformément à l'évaluation de France Domaine,

- précise que les frais de notaire et de géomètre sont à la charge de l'acquéreur,

- autorise Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement, un adjoint délégué à signer, au nom et pour le compte de la commune de l'Isle d'Abeau, l'acte de vente et toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à l'Isle d'Abeau, les jour, mois et an que ci-dessus. Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.

Le Maire,

Cyril MARION

MAIRIE de L'ISLE D'ABEAU (Isère)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
038-213801939-20231002-2023-077-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception le 05/10/2023
Publication le 05/10/2023

AGATE
Géomètres experts

Bruno GRANJON - Adrien LEPOUTRE - Jean-Luc ROUX - Sandrine TERRASSON - Pierre- Marie FOUGERAY

PLANCHE 1

Commune de L'Isle-d'Abeau (38)
18, rue du Creuzat
Réf. cadastrale : DV 25 et 29

Propriété Communale

Plan de division

La Place
38290 Frontonas
Tél : 04 74 94 06 41
frontonas@agate-ge.fr

Siège social
20, rue Paul Helbronner
38100 Grenoble
Tél : 04 76 40 17 84
contact@agate-ge.fr

DATE	ORDRE	INDICE	NATURE DES TRAVAUX	DESSIN	RESPONSABLE
02/06/22	SELARL VALORIS	A	Etablissement du plan	E.SE.	Y.WARHEM
22/06/22	"	B	Nouvelle découpe et DA	E.SE.	"
13/07/22	"	C	Modification découpe	E.SE.	"
27/10/22	"	D	Modification découpe	E.SE.	"

Réf fichier : 244350001D02-ca.dgn

Echelle : 1/500

Numéro de dossier
244350001D02

AGATE - SELARL de Géomètres Experts DPLG
Frontonas - Tél : 04.74.94.06.41
No Réf : 244350001D02
Réalisé le 02/06/22.

Nota : L'accord écrit des parties concernées par la nouvelle limite divisoire a été demandé. L'obtention de cet accord devra être vérifiée aux archives du Géomètre.

Nota : Les limites foncières ont été définies lors d'un accès des lieux auquel les propriétaires ont été convoqués le 01/06/2022. L'accord écrit des riverains sur la limite définie a été demandé. L'obtention de cet accord devra être validée aux archives du Géomètre.

Nota : Le système planimétrique a été géoréférencé par le réseau TERIA, non rattachés sur un RN.

SYSTEME PLANIMETRIQUE RGF 93 CC45

TERIA

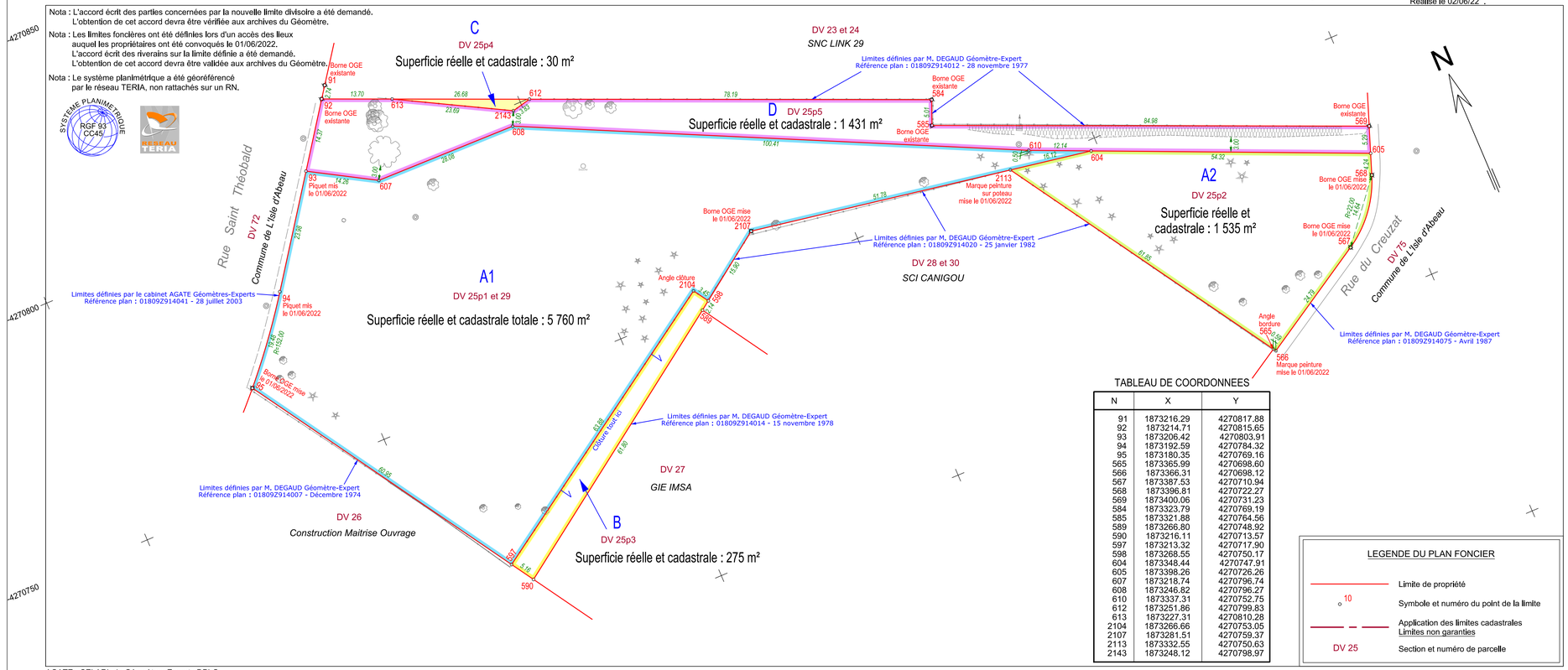

TABLEAU DE COORDONNEES

N	X	Y
91	1873216.29	4270817.88
92	1873214.71	4270815.65
93	1873206.42	4270803.91
94	1873192.59	4270784.32
95	1873180.35	4270769.16
565	1873365.99	4270698.60
566	1873366.31	4270698.12
567	1873387.53	4270710.94
568	1873396.81	4270722.27
569	1873400.06	4270731.23
584	1873323.79	4270769.19
585	1873321.88	4270764.56
589	1873266.80	4270748.92
590	1873216.11	4270713.57
597	1873213.32	4270717.90
598	1873268.55	4270750.17
604	1873348.44	4270747.91
605	1873398.26	4270726.26
607	1873218.74	4270796.74
608	1873246.82	4270796.27
610	1873337.31	4270752.75
612	1873251.86	4270799.83
613	1873227.31	4270810.28
2104	1873266.66	4270753.05
2107	1873281.51	4270759.37
2113	1873332.55	4270750.63
2143	1873248.12	4270798.97

LEGENDE DU PLAN FONCIER

- Limite de propriété
- 10 — Symbole et numéro du point de la limite
- Application des limites cadastrales / Limites non garanties
- DV 25 — Section et numéro de parcelle

AGATE - SELARL de Géomètres Experts DPLG
Frontonas - Tél : 04.74.94.06.41
No Réf : 244350001D02
Réalisé le 02/06/22.

Echelle 1/500

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
038-213801939-20231002-2023-077-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/10/2023
Publication : 06/10/2023

CAPI Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère

Majic

Parcelle (193) DV 25

LARBONNAS - L ISLE-D ABEAU (38)

Non bâti

Contenance :	8991 m²
Date de l'acte :	04/02/2016
Parcelle primitive :	-
Parcelle :	Non urbaine
PDL :	-
Compte propriétaire :	+00004

Propriétaires

Compte n° +00004

COMMUNE DE L ISLE D ABEAU	
Type de la personne :	Morale
Forme juridique :	Commune et commune nouvelle
Droit :	Propriétaire
Type :	-
Destinataire de l'imposition :	Oui
Adresse :	12 RUE DE L HOTEL DE VILLE 38080 L ISLE-D ABEAU

(193) DV 25 1/1

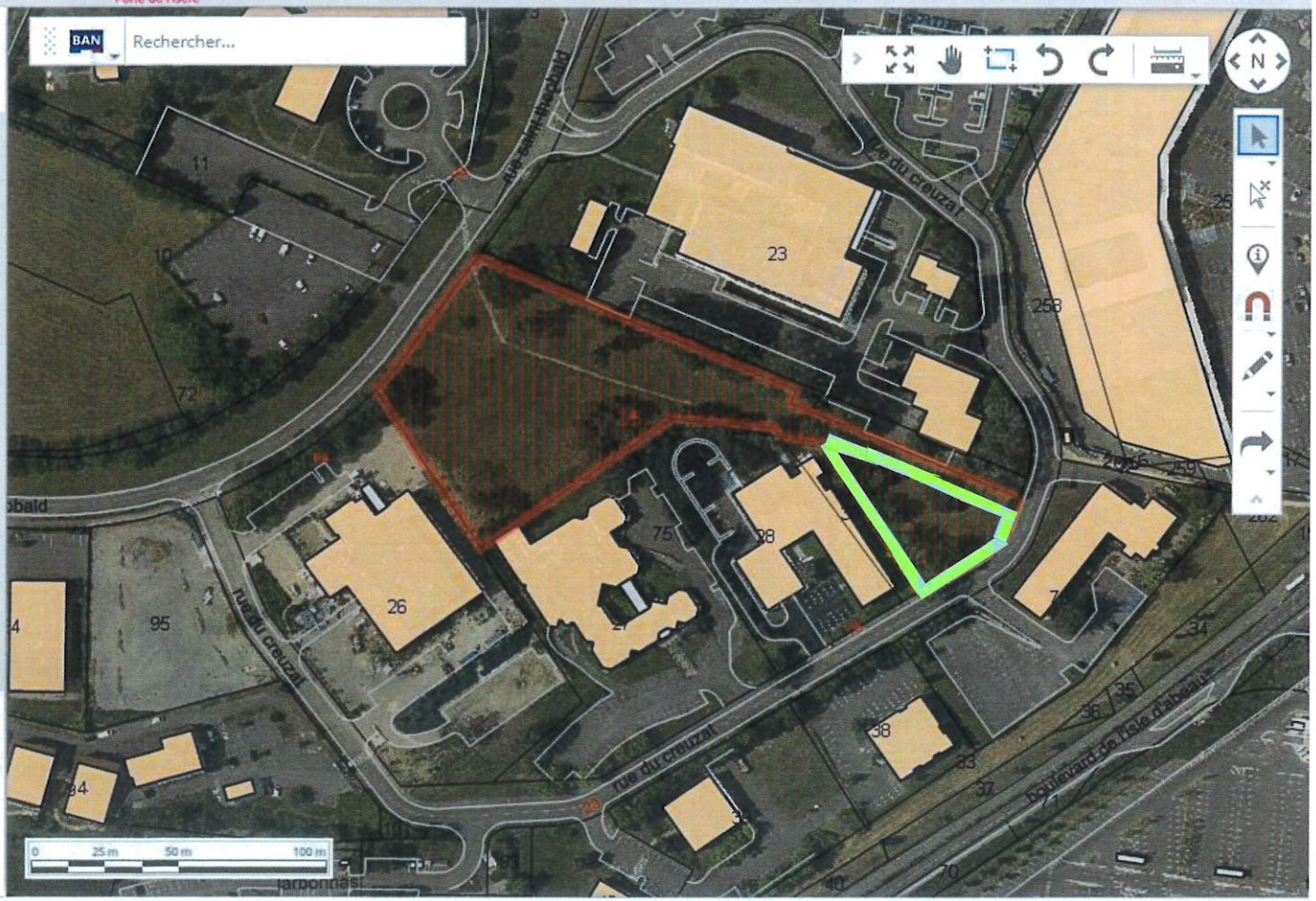

x : 1873486.52 y : 4270641.69 Echelle : 1/ 1800

7300 - SD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
038-213801939-20231002-2023107-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/10/2023
Publication : 06/10/2023

Direction départementale des Finances publiques de l'Isère
Pôle d'évaluation domaniale
8 rue de Belgrade BP 1126
38022 GRENOBLE Cedex 1
téléphone : 04 76 85 76 08
mél. : ddfip38.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Grenoble, le 29 novembre 2021

Le Directeur départemental à

COMMUNE DE L'ISLE-D'ABEAU

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien :	emprise d'environ 1 500 m² à détacher de la parcelle cadastrée DV 25
Adresse du bien :	Rue Saint Théobald à L'ISLE-D'ABEAU
Département :	ISERE
Valeur vénale :	115 000 € environ assortie d'une marge d'appréciation de 15 %, biens libres de toute occupation, dans le cadre du projet envisagé *(La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée. De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.)*

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé.

Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, à condition de pouvoir le justifier, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter (ou prendre à bail) à un prix supérieur.

1 - SERVICE CONSULTANT

Commune de L'ISLE-D'ABEAU
affaire suivie par : Christophe SAPHY

2 - DATE

de consultation : 29/09/2021 complété le 20/10/2021
de visite : -
de dossier en état : 20/10/2021

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession d'environ 1 500 m² à détacher de la parcelle DV 25 au profit de la société DOMIDEP (implantée sur les parcelles voisines DV 28 et DV 30) en vue de permettre la création d'un parking paysager et d'une future extension de bâtiment.
Le consultant n'a pas mentionné de prix envisagé ni de négociation en cours.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Terrain nu d'environ 1 500 m² à détacher à l'est de la parcelle cadastrée DV 25, d'une surface totale de 8 991 m², en nature actuel d'espace vert, desservi par la rue du Creuzat.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire présumée : Commune de L'ISLE-D'ABEAU
Situation locative : biens évalués libres de toute occupation.

6 - URBANISME – RÉSEAUX

Zone UIb au document d'urbanisme en vigueur, tous réseaux disponibles en limite.
La zone Uib est une zone d'activités, dans laquelle l'artisanat et le commerce de détail, les commerces de gros, les industries et les entrepôts non liés à une activité autorisée dans la zone sont interdits.
Les biens sont concernés par un périmètre de protection des monuments historiques.
Le consultant n'a pas indiqué d'emplacement réservé, de servitude privée grevant le bien, ni fait état de la présence d'un PPRN ou d'un PPRT.

7 - DATE DE RÉFÉRENCE

Sans objet

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la comparaison directe. Cette méthode consiste à partir directement des références de transactions effectuées sur le marché immobilier pour des biens présentant des caractéristiques et une localisation comparables à celles du bien expertisé.

9 - DURÉE DE VALIDITÉ

Le présent avis est valable un an.

10 - OBSERVATIONS

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent avis.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

Sophie Vidberg
Inspectrice des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

7300 - L - SD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
038-213801939-2[illegible]
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/10/2023
Publication : 06/10/2023

Direction Générale des Finances Publiques

Direction départementale des Finances publiques de l'Isère

Pôle d'Évaluation Domaniale
8 rue de Belgrade BP 1126
38022 GRENOBLE Cedex 1

téléphone : 04 76 70 85 33
mél. : ddfip38.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Grenoble, le 04/09/2023

Le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Isère

à

Commune de L'Isle-d'Abeau

M. LIOGER Bruno

LETTRE – AVIS DU DOMAINE

Objet : demande d'actualisation de l'avis 2021-38193-72373 du 29/11/2021.

Par saisine du 9 août 2023, vous demandez l'accord du service du Domaine pour l'actualisation de l'avis 2021-38193-72373 relatif à la cession par la commune de L'Isle-d'Abeau d'une emprise de la parcelle DV25, située entre la rue St Théobald et la rue du Creuzat sur la commune de L'Isle-d'Abeau.

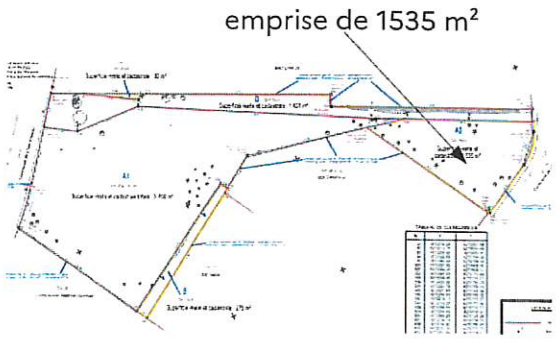

La valeur vénale a été estimée à 115 000 € HT le 29/11/2021, soit environ 77 €/m² pour un projet d'emprise à 1500 m².

Le projet consiste désormais à céder une emprise de 1535 m² à la société DOMIREP (implantée sur les parcelles voisines DV28 et DV30) en vue de réaliser un parking paysager.

Les règles d'urbanisme n'ayant pas été modifiées depuis l'avis initial, je vous informe que la valeur vénale du terrain est estimée à à 118 000 € HT (soit 77 €/m² environ), avec une marge d'appréciation de 10 %.

Cette lettre-avis est valable pour une durée de 24 mois.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques de l'Isère
et par délégation,

Sylvie Saillour
Inspectrice des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

2023-078 - Transaction foncière - Echange sans soulte d'une partie de la parcelle cadastrée section DX n°55 sise Cote St Germain, propriété de la commune contre une partie de la parcelle cadastrée section DX n°54 sise Cote St Germain, ...

Nombre de membres :

. afférents au Conseil Municipal : 33
. en exercice : 33
. qui ont pris part à la délibération : 33

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
038-213801939-20231002-2023-078-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/10/2023
Publication : 06/10/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Isère
Commune de l'Isle d'Abeau

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU

*
* *

Séance du 02 octobre 2023

*
* *

L'an deux mil vingt-trois et le deux octobre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, dont la convocation a été télétransmise le vingt-six septembre deux mille vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de l'Isle d'Abeau (salle Rosa Parks), sous la présidence de monsieur MARION Cyril, Maire

PRESENTS : MARION Cyril - BELIME Gaëlle - GUERIN Emilie - ZWERENZ Marek - BOUISSET Sandrine - GROSMAIRE Géraud - SERRANO Mikaëla - ALIAGA Alexandre - BLOND Priscilla - GUILLOUD Florence - GRATIER Marie - CALLOT Pascal - POLSINELLI Robert - FERRER Philippe - POUNOUSSAMY Gérard - LAOUADI Youcef - PUEO Sandra DEMAY DE GOUSTINE Jean - THIBAUD Elodie - ETIENNE Ophélie - MELLET Cédrick - LEFEBVRE Vincent - JURADO Alain - SIMON Catherine - BILLAUD Rédoine - THERY Danielle - GRZYWACZ Pascal

POUVOIRS : BORGHI Roland pouvoir à ALIAGA Alexandre - GILLOT-BERTOLUTTI Brigitte pouvoir à GUILLOUD Florence - DEBES Céline pouvoir à GRATIER Marie - BALOUMA Nadia pouvoir à BOUISSET Sandrine - GOICHOT Céline pouvoir à SIMON Catherine - VERDEL Véronique pouvoir à GRZYWACZ Pascal

SECRETAIRE DE SEANCE : GUILLOUD Florence

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun 38000 Grenoble) ou via l'application « Télé-recours Citoyens» sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

2023-078 - TRANSACTION FONCIERE - ECHANGE SANS SOULTE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION DX N°55 SISE COTE ST GERMAIN, PROPRIETE DE LA COMMUNE CONTRE UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION DX N°54 SISE COTE ST GERMAIN,

Rapporteur : Émilie GUÉRIN

La commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section DX n°55 d'une superficie de 1 628 m² située dans la ZAC de Fondbonnière, dans la côtière boisée St-Germain, au sud du chemin rural dit de cote Saint-Germain. Cette parcelle qui forme une bande de terrain nord-ouest sud-est est classée en Zone Naturelle (N) au Plan Local d'Urbanisme (PLU) et en secteur avec conditions spéciales de constructibilité pour des raisons de risque d'aléa de glissement de terrain. Elle fait partie du périmètre de protection du monument historique : Chapelle St Germain. Elle est grevée d'une protection paysagère au titre des articles L.151-19 et 23 du Code de l'Urbanisme.

Madame [redacted] est propriétaire des parcelles cadastrées section DX n°53, DX n°56, DX n°57 et DX n°58 qui forment un ensemble compact et cohérent au 21 et 23 rue de St Germain et qui jouxtent par le nord la parcelle communale section DX n°55.

Madame [redacted] est également propriétaire de la parcelle cadastrée section DX n°54 qui jouxte ses parcelles par le nord-ouest et la parcelle communale section DX n°55 sur toute sa longueur nord-est. Cette parcelle section DX n°54 d'une superficie de 700 m² a les mêmes caractéristiques que la parcelle communale section DX n°55 qui la borde. Elle est située dans la ZAC de Fondbonnière, dans la côtière boisée St-Germain, au sud de l'impasse de Saint-Germain. Elle est classée en Zone Naturelle (N) au Plan Local d'Urbanisme (PLU) et en secteur avec conditions spéciales de constructibilité pour des raisons de risque d'aléa de glissement de terrain. Elle fait partie du périmètre de protection du monument historique : Chapelle St Germain. Elle est grevée d'une protection paysagère au titre des articles L.151-19 et 23 du Code de l'Urbanisme.

Madame [redacted] a sollicité la commune afin de procéder à un échange foncier d'une surface équivalente évaluée à 545 m² ; consistant, pour la Ville de L'Isle d'Abeau à :

- céder à Madame [redacted], la partie sud-est de la parcelle section DX n°55, propriété de la ville de L'Isle d'Abeau ;
- acquérir, la partie nord-est de la parcelle section DX n°54, propriété de Madame [redacted].

Considérant que cet échange est motivé par un découpage foncier plus cohérent. Les parcelles, acquises par chaque coéchangiste étant destinées à être incorporées aux sites respectifs, de plus grande étendue, de chacune des parties ;

Considérant par ailleurs, que la parcelle section DX n°55 constitue une réserve foncière relevant du domaine privé de la commune et qu'elle n'est pas susceptible d'être affectée utilement à un service public communal ; il conviendrait de détacher une surface d'environ 545 m² au sud-est de cette parcelle et de l'échanger contre une surface équivalente qui sera détachée de la parcelle section DX n°54 au nord-ouest et de procéder à un rectificatif des limites foncières.

Madame [redacted] sera notamment informée que les parcelles cadastrées section DX n° 54 et section DX n° 55 sont :
- classées en zone N (dite Naturelle) du Plan Local d'Urbanisme de la commune de L'Isle-d'Abeau ;

- grevées d'une zone de protection paysagère, au sens de l'article 151-23 de Code de l'Urbanisme ;
- situées aux abords d'un Monument Historique (anciennement dénommé « périmètre de protection MH ») par la présence de la Chapelle Saint-Germain ;
- concernées par des risques de glissements de terrain (aléa faible).

Compte tenu de leur valeur forestière, floristique, faunistique, de leur qualité paysagère ainsi que de leur rôle dans les continuités écologiques, les terrains sont donc protégés et soumis au principe d'in-constructibilité.

Sont notamment interdits :
- les changements d'affectation ou tout mode d'occupation de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements / espaces naturels ;
- les affouillements et exhaussements de terre ;
- l'imperméabilisation des sols au moyen de revêtements ou de matériaux inertes (ciment, bitume, remblais, etc...).
- les clôtures non aménagées pour le passage de la petite faune (lézard des murailles, hérissons, etc...).

Madame [redacted] devra ainsi soumettre tout projet d'aménagement, d'élagage ou de coupe d'arbres à l'autorité compétente en matière d'urbanisme (par Déclaration Préalable dans la plupart des situations). En outre, les demandes sont soumises à l'avis des Architectes de Bâtiments de France.

Cet échange foncier interviendra sans soulte, la valeur des terrains échangés ayant été valorisée par France Domaine, sur la base de 545 m² à la somme de 24 500 € par avis n°2023-38193-48576 du 6 septembre 2023.

L'ensemble des frais de géomètre, et notariés, sera supporté par Madame [redacted].

Cette délibération a été examinée en commissions municipales « Urbanisme – Grands Projets Innovants » et « Politique de la Ville – Relation avec l'Economie Locale - Insertion» le 29 septembre 2023.

Le rapporteur propose au Conseil Municipal :

- d'approuver la transaction foncière, réalisée sans soulte, correspondant à l'échange entre la commune et Madame [redacted], d'une parcelle d'environ 545 m² issus des parcelles cadastrées section DX n°54 et n°55 dans la côtière boisée St-Germain, au sud du chemin rural dit de cote Saint-Germain,

- de préciser que les frais de notaire et de géomètre sont à la charge de Madame [redacted],

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement, un adjoint délégué à signer, au nom et pour le compte de la commune de l'Isle d'Abeau, l'acte de vente et toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ouï l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE :

- adopte le présent rapport,

- approuve la transaction foncière, réalisée sans soulte, correspondant à l'échange entre la commune et Madame [redacted], d'une parcelle d'environ 545 m² issus des parcelles cadastrées section DX n°54 et n°55 dans la côtière boisée St-Germain, au sud du chemin rural dit de cote Saint-Germain,

- précise que les frais de notaire et de géomètre sont à la charge de Madame [redacted],

- autorise Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement, un adjoint délégué à signer, au nom et pour le compte de la commune de L'Isle d'Abeau, l'acte d'échange et toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à l'Isle d'Abeau, les jour, mois et an que ci-dessus. Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.

Le Maire,

Cyril MARION

MAIRIE de L'ISLE D'ABEAU 38 (Isère)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
038-213801939-20231002-2023-078-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/10/2023
Publication : 06/10/2023

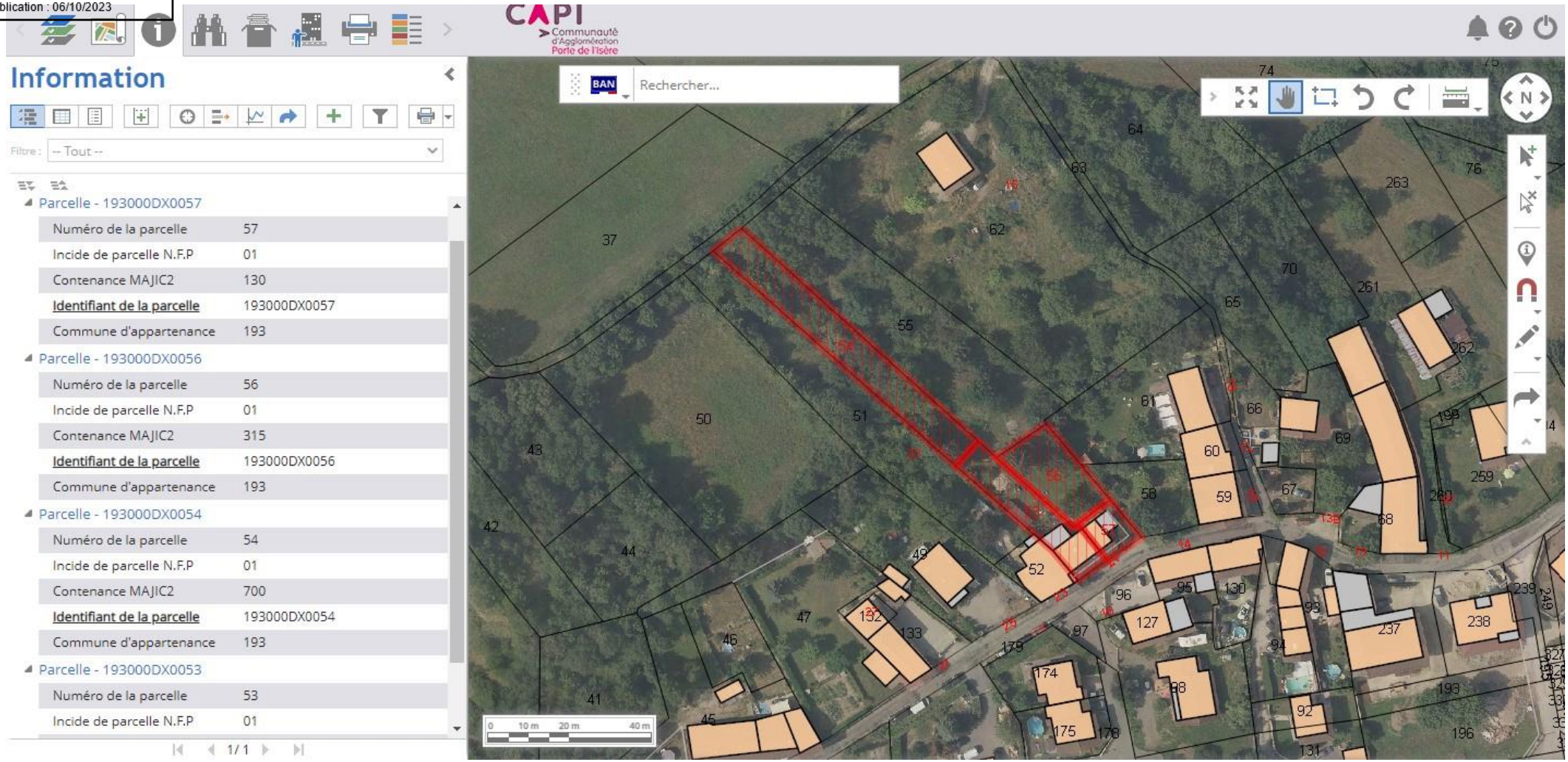

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
038-213801939-20231002-2023-078-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/10/2023
Publication : 06/10/2023

Majic

Parcelle (193) DX 55

COTE ST GERMAIN - L ISLE-D ABEAU (38)

Non bâti

Contenance :	1628 m²
Date de l'acte :	23/12/2015
Parcelle primitive :	-
Parcelle :	Non urbaine
PDL :	-
Compte propriétaire :	+00004

Propriétaires

Compte n° +00004

COMMUNE DE L ISLE D ABEAU	
Type de la personne :	Morale
Forme juridique :	Commune et commune nouvelle
Droit :	Propriétaire
Type :	-
Destinataire de l'imposition :	Oui
Adresse :	12 RUE DE L HOTEL DE VILLE 38080 L ISLE-D ABEAU

(193) DX 55 1/1

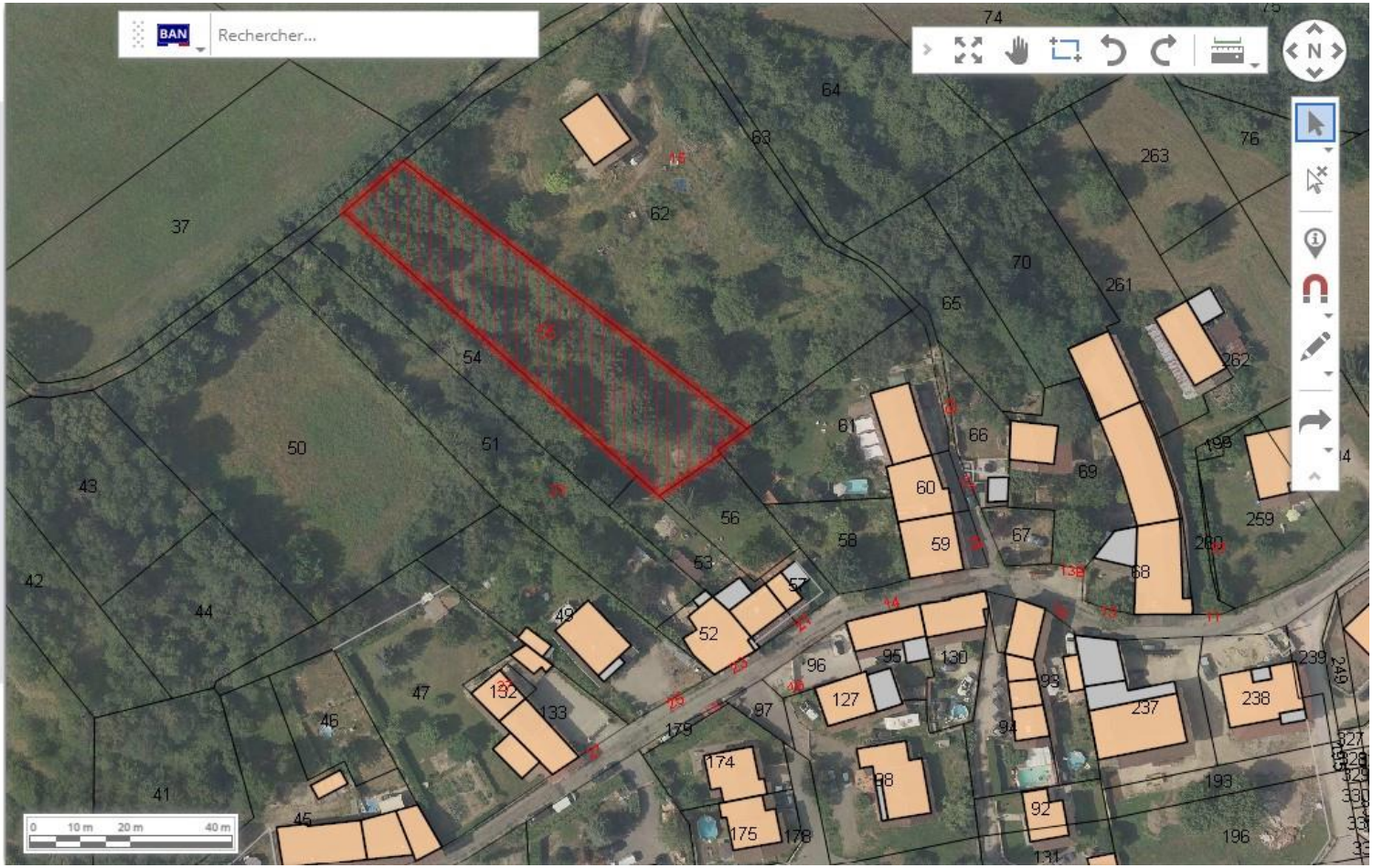

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
038-213801939-20231002-2023-078-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/10/2023
Publication : 06/10/2023

Le 06/09/2023

Direction Générale Des Finances Publiques

Direction départementale des Finances Publiques de l'Isère

Pôle d'Évaluation Domaniale de l'Isère
8 rue de Belgrade BP 1126
38022 GRENOBLE Cedex 1

téléphone : 04 76 70 85 33
mél. : ddfip38.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Isère

à

Commune de L'Isle-d'Abeau

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

Nature du bien : Parcelle DX 55 – emprise d'environ 545 m²

Adresse du bien : Cote Saint Germain 38080 L'Isle-d'Abeau

Valeur : 24 500 €, assortie d'une marge d'appréciation de 15 %
(des précisions sont apportées au paragraphe 9 « détermination de la valeur »)

1. CONSULTANT

affaire suivie par : M. Bruno LIOGER

2. DATES

de consultation :	20/06/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis :	-
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	-
du dossier complet :	05/09/2023

3. OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1 Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2 Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3 Projet et prix envisagé

L'opération consiste en un échange foncier entre la commune de L'Isle-d'Abeau et un propriétaire riverain.

Projet envisagé : la commune souhaite céder à Mme une emprise de 545 m² de la parcelle DX 55 dans le cadre d'un regroupement de parcelles.

En contrepartie, la commune souhaite acquérir une emprise de 545 m² de la parcelle DX 54. La valeur de cette acquisition étant inférieure à 180 000 €, l'avis domanial n'est pas nécessaire.

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 . DESCRIPTION DU BIEN

4.1 Situation générale

La commune de L'Isle-d'Abeau est une commune urbaine de 16 985 habitants au nord du département de l'Isère et proche du département du Rhône, située à 30 km au sud-est de Lyon, 25 km de l'aéroport de Lyon St Exupéry, 6 km de Bourgoin-Jallieu et 70 km au nord-ouest de Grenoble. La ville se trouve à proximité de l'A43 et elle est desservie par la ligne ferroviaire Lyon-Grenoble.

La commune fait partie de la Communauté d'agglomération Portes de l'Isère (CAPI).

4.2 Situation particulière environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le bien se situe dans le quartier Saint-Germain. Le terrain est attenant aux parcelles DX 56 et DX 53 appartenant à l'acquéreur potentiel.

4.3 Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Emprise du projet
L'Isle-d'Abeau	DX 55	Cote Saint Germain	1 628 m²	545 m²

4.4 Descriptif

Il s'agit d'un terrain en pente nord-ouest (courbe de niveau 235 m environ), sud-est (courbe de niveau 210 m environ).

Avant échange

commune

riverain

Après échange

L'emprise de la parcelle est aujourd'hui un pré et pourra être considéré comme un terrain d'agrément par la future propriétaire.

4.5 Surfaces du bâti

Sans objet.

5 . SITUATION JURIDIQUE

5.1 Propriété de l'immeuble

Commune de L'Isle-d'Abeau

5.2 Conditions d'occupation

Libre

6 . URBANISME

6.1 Règles actuelles

Zone N du PLU de la commune en vigueur, zone naturelle avec protection paysagère, en secteur avec conditions spéciales de constructibilité pour des raisons de risques.

En ZAC sur une grande partie de la surface (partie nord ouest).

6.2 Date de référence et règles applicables

Sans objet.

7 . MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

Compte tenu de la nature du bien, de l'opération projetée, ainsi que des règles d'urbanisme en vigueur, la méthode d'évaluation de l'immeuble la plus pertinente est la méthode par comparaison directe. Cette méthode consiste à partir directement des références de transactions effectuées sur le marché immobilier pour des biens présentant des caractéristiques et une localisation comparables à celles du bien expertisé.

8 . MÉTHODE COMPARATIVE

8.1 Études de marché

8.1.1.Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison (Estimer un bien)

Recherche de cessions de terrain dans un rayon de 1 km

Date mutation	Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix/m²
18/01/2021	193//DT/242//	L'ISLE-D'ABEAU	LOMBARD	349	90 000	257,88 €
19/07/2021	193//DT/239//	L'ISLE-D'ABEAU	LOMBARD	447	110 000	246,09 €
06/09/2021	193//DT/240//	L'ISLE-D'ABEAU	LOMBARD	402	110 000	273,63 €
12/10/2021	193//DT/281//	L'ISLE-D'ABEAU	LOMBARD	564	109 000	193,26 €
01/03/2022	193//DT/244//	L'ISLE-D'ABEAU	LOMBARD	322	90 000	279,50 €
28/04/2021	193//DW/278//264	L'ISLE-D'ABEAU	ST GERMAIN	376	88 300	234,84 €
21/01/2020	193//DW/326//	L'ISLE-D'ABEAU	LA GAUTHIERE	579	65 000	112,26 €
03/03/2020	193//DW/319//	L'ISLE-D'ABEAU	LA GAUTHIERE	681	65 000	95,45 €
17/03/2020	193//DW/320//	L'ISLE-D'ABEAU	LA GAUTHIERE	685	65 000	94,89 €
06/07/2020	193//DW/310//	L'ISLE-D'ABEAU	LA GAUTHIERE	609	85 000	139,57 €
28/08/2020	193//DW/318//	L'ISLE-D'ABEAU	LA GAUTHIERE	750	65 000	86,67 €
					Moyenne	183,09 €
					Dominante	193,26 €

La valeur moyenne d'un terrain à bâtir est de 180 €/m^2.

Autre terme relevé :

Cession le 15/12/2019 par la commune d'un terrain de 80 m² (parcelles DW 304 et DW 308) au prix de 4000 €, soit une valeur à 50 €/m² pour un terrain à usage de terrain d'agrément.

8.2 Analyse et arbitrage du service – Termes de comparaison et valeur retenue

S'agissant d'une emprise non bâtie destinée à usage de jardin ou terrain d'agrément, et compte tenu du fait que la propriété voisine dispose déjà d'un jardin, la valeur de 1/4 du terrain à bâtir relevé sur le secteur peut être retenue, soit 180 €/m² x 1/4 = 45 €/m².

Valeur de l'emprise : 545 m² x 45 €/m² = 24 525 €, valeur arrondie à 24 500 €.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **24 500 €.**

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 15 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 20 000 € (arrondie).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 24 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques de l'Isère et par délégation,

Saillour Sylvie

Inspectrice des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Nombre de membres :

. afférents au Conseil Municipal : 33
. en exercice : 33
. qui ont pris part à la délibération : 33

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
038-213801939-20231002-2023-079-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/10/2023
Publication : 06/10/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Isère
Commune de l'Isle d'Abeau

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU

*
* *
Séance du 02 octobre 2023

*
* *

L'an deux mil vingt-trois et le deux octobre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, dont la convocation a été télétransmise le vingt-six septembre deux mille vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de l'Isle d'Abeau (salle Rosa Parks), sous la présidence de monsieur MARION Cyril, Maire

PRESENTS : MARION Cyril - BELIME Gaëlle - GUERIN Emilie - ZWERENZ Marek - BOUISSET Sandrine - GROSMAIRE Géraud - SERRANO Mikaëla - ALIAGA Alexandre - BLOND Priscilla - GUILLOUD Florence - GRATIER Marie - CALLOT Pascal - POLSINELLI Robert - FERRER Philippe - POUNOUSSAMY Gérard - LAOUADI Youcef - PUEO Sandra DEMAY DE GOUSTINE Jean - THIBAUD Elodie - ETIENNE Ophélie - MELLET Cédrick - LEFEBVRE Vincent - JURADO Alain - SIMON Catherine - BILLAUD Rédoine - THERY Danielle - GRZYWACZ Pascal

POUVOIRS : BORGHI Roland pouvoir à ALIAGA Alexandre - GILLOT-BERTOLUTTI Brigitte pouvoir à GUILLOUD Florence - DEBES Céline pouvoir à GRATIER Marie - BALOUMA Nadia pouvoir à BOUISSET Sandrine - GOICHOT Céline pouvoir à SIMON Catherine - VERDEL Véronique pouvoir à GRZYWACZ Pascal

SECRETAIRE DE SEANCE : GUILLOUD Florence

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun 38000 Grenoble) ou via l'application « Télé-recours Citoyens» sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

2023-079 - TARIFS D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS PAR LE LYCEE AFIN DE PERMETTRE LA REALISATION DES PROGRAMMES SCOLAIRES DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Rapporteur : Géraud GROSMAIRE

L'article L.214-4 du code de l'éducation dispose que « (...) II. Des conventions sont passées entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive. III. L'utilisation des équipements se fait conformément aux dispositions de l'article L.1311-15 du code général des collectivités territoriales, sauf dans l'hypothèse où des conventions de mise à disposition gracieuse ont été négociées. »

L'article L.1311-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « l'utilisation d'équipements collectifs par une collectivité territoriale [...] fait l'objet d'une participation financière au bénéfice de la collectivité territoriale [...] propriétaire de ces équipements (...). Le montant de la participation financière est calculé par référence aux frais de fonctionnement des équipements. Les modalités de calcul de cette participation sont définies par convention passée entre le propriétaire et la collectivité, l'établissement ou le syndicat utilisateurs. A défaut de signature de cette convention au terme d'un délai d'un an d'utilisation de cet équipement, le propriétaire détermine le montant de cette participation financière qui constitue une dépense obligatoire pour l'utilisateur. »

La commune met à disposition du lycée Philibert Delorme les installations et équipements sportifs dont elle est propriétaire et qui répondent, notamment par leur proximité, aux nécessités du fonctionnement de l'enseignement de l'éducation physique et sportive des établissements utilisateurs. Ces biens mis à disposition comprennent l'installation sportive proprement dite et les équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive qui y sont rattachés (matériels, vestiaires, sanitaires...).

Les modalités de mise à disposition de ces équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive sont définies par la signature d'une convention entre la Commune et le lycée Philibert Delorme.
Le calendrier fixant les jours, horaires et équipements utilisés, est arrêté, chaque année, en concertation, par l'utilisateur et le propriétaire, pour la durée de l'année scolaire et est annexé à la convention.
La facture est établie conformément à un état récapitulatif du nombre effectif des heures d'utilisation des installations et équipements sportifs.

Par délibération n° 2019-059 du 3 juin 2019, le Conseil Municipal a adopté les tarifs d'utilisation des équipements sportifs par le lycée et a fixé les modalités de révision chaque année au 1er septembre en fonction de l'évolution de l'indice INSEE de référence des loyers :

Désignation	Tarif horaire 2019
Gymnases	14,21 €
Terrains enrobés extérieurs	4,57 €
Terrains de tennis couverts	14,21 €

Considérant que l'inflation et notamment les tarifs de l'énergie, impactent significativement les coûts liés à l'utilisation des installations sportives,

Cette délibération a été examinée par la commission municipale « Finances – Ressources Humaines – Relation Usagers » le 27 septembre 2023.

Le rapporteur propose :

- d'adopter de nouveaux tarifs pour l'année 2024, comme suit :

Désignation	Tarif horaire
Gymnases	15,07 €
Terrains enrobés extérieurs	4,85 €
Terrains de tennis couverts	15,07 €

Il est précisé que ces tarifs n'entrent pas dans le champs d'application de la TVA.

- de fixer les modalités de révision des tarifs au 1er janvier de chaque année, en fonction de l'évolution de l'indice ICC (indice du coût de la construction des immeubles à usage d'habitation) de source INSEE, de la manière suivante : loyer n-1 * (indice ICC du 3ème trimestre n-1 / indice ICC du 3ème trimestre n-2). Indice de référence des loyers au 14 octobre 2022 : 136,27.

La révision pourra s'effectuer par décision du Maire conformément à la délégation d'attributions accordée par le Conseil municipal au Maire et à l'article L.2122-22 du CGCT.

Ouï l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE :

- adopte les nouveaux tarifs pour l'année 2024, comme suit :

Désignation	Tarif horaire
Gymnases	**15,07 €**
Terrains enrobés extérieurs	**4,85 €**
Terrains de tennis couverts	**15,07 €**

- décide que ces tarifs seront révisés au 1er janvier de chaque année, en fonction de l'évolution de l'indice ICC (indice du coût de la construction des immeubles à usage d'habitation) de source INSEE, de la manière suivante : loyer n-1 * (indice ICC du 3ème trimestre n-1 / indice ICC du 3ème trimestre n-2). Indice de référence des loyers au 14 octobre 2022 : 136,27.

Fait et délibéré à l'Isle d'Abeau, les jour, mois et an que ci-dessus. Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.

Le Maire,

Cyril MARION

MAIRIE de L'ISLE D'ABEAU 38 (Isère)

Nombre de membres :

. afférents au Conseil Municipal : 33
. en exercice : 33
. qui ont pris part à la délibération : 33

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
038-213801939-20231002-2023-080-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/10/2023
Publication : 06/10/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Isère
Commune de l'Isle d'Abeau

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU

*
* *
Séance du 02 octobre 2023

*
* *

L'an deux mil vingt-trois et le deux octobre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, dont la convocation a été télétransmise le vingt-six septembre deux mille vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de l'Isle d'Abeau (salle Rosa Parks), sous la présidence de monsieur MARION Cyril, Maire

PRESENTS : MARION Cyril - BELIME Gaëlle - GUERIN Emilie - ZWERENZ Marek - BOUISSET Sandrine - GROSMAIRE Géraud - SERRANO Mikaëla - ALIAGA Alexandre - BLOND Priscilla - GUILLOUD Florence - GRATIER Marie - CALLOT Pascal - POLSINELLI Robert - FERRER Philippe - POUNOUSSAMY Gérard - LAOUADI Youcef - PUEO Sandra DEMAY DE GOUSTINE Jean - THIBAUD Elodie - ETIENNE Ophélie - MELLET Cédrick - LEFEBVRE Vincent - JURADO Alain - SIMON Catherine - BILLAUD Rédoine - THERY Danielle - GRZYWACZ Pascal

POUVOIRS : BORGHI Roland pouvoir à ALIAGA Alexandre - GILLOT-BERTOLUTTI Brigitte pouvoir à GUILLOUD Florence - DEBES Céline pouvoir à GRATIER Marie - BALOUMA Nadia pouvoir à BOUISSET Sandrine - GOICHOT Céline pouvoir à SIMON Catherine - VERDEL Véronique pouvoir à GRZYWACZ Pascal

SECRETAIRE DE SEANCE : GUILLOUD Florence

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun 38000 Grenoble) ou via l'application « Télé-recours Citoyens» sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

2023-080 - AJUSTEMENT DES CREDITS DE PAIEMENT (CP) DU PROGRAMME ZONE HUMIDE DES SAYES

Rapporteur : Alexandre ALIAGA

Un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire.
Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la première année puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

La procédure des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP) mise en place au budget primitif 2015 est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire.

Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement.
Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Considérant les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement, cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les Autorisations de Programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les Crédits de Paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des Autorisations de Programme correspondantes.

Vu la création par la délibération du Conseil Municipal n°2023-028 du 3 avril 2023, de l'autorisation de programme/crédit de paiement (APCP) « ZONE HUMIDE DES SAYES », le rapporteur propose, afin de faire face aux paiements 2023, de modifier et répartir les crédits de paiement de la manière suivante, le montant total du programme restant inchangé :

N° Programme	Libellé programme	Montant AP 2023	2023	2024	2025
			Prévision	Prévision	Prévision
2023 01	Zone humide des Sayes	650 045,00 €	**130 000,00 €**	350 000,00 €	170 045,00 €
Total crédits de paiement		650 045,00 €	130 000,00 €	350 000,00 €	170 045,00 €

Cette délibération a été examinée par la commission municipale « Finances – Ressources Humaines – Relation Usagers » le 27 septembre 2023.

Ouï l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par trente voix pour – trois abstentions (GUERIN Emilie – ZWERENZ Marek – GROSMAIRE Géraud) :

- adopte le présent rapport ;

- approuve, au titre de l'année 2023, la modification des crédits de paiement pour le programme : Zone humide des Sayes ;

- approuve, au titre de l'année 2023, l'ajustement nécessaire des crédits de paiement conformément au tableau présenté ci-avant.

Fait et délibéré à l'Isle d'Abeau, les jour, mois et an que ci-dessus. Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.

Le Maire,

Cyril MARION

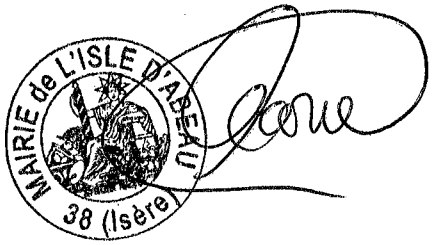

Nombre de membres :

. afférents au Conseil Municipal : 33
. en exercice : 33
. qui ont pris part à la délibération : 33

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
038-213801939-20231002-2023-081-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/10/2023
Publication : 06/10/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Isère
Commune de l'Isle d'Abeau

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU

*
* *
Séance du 02 octobre 2023

*
* *

L'an deux mil vingt-trois et le deux octobre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, dont la convocation a été télétransmise le vingt-six septembre deux mille vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de l'Isle d'Abeau (salle Rosa Parks), sous la présidence de monsieur MARION Cyril, Maire

PRESENTS : MARION Cyril - BELIME Gaëlle - GUERIN Emilie - ZWERENZ Marek - BOUISSET Sandrine - GROSMAIRE Géraud - SERRANO Mikaëla - ALIAGA Alexandre - BLOND Priscilla - GUILLOUD Florence - GRATIER Marie - CALLOT Pascal - POLSINELLI Robert - FERRER Philippe - POUNOUSSAMY Gérard - LAOUADI Youcef - PUEO Sandra DEMAY DE GOUSTINE Jean - THIBAUD Elodie - ETIENNE Ophélie - MELLET Cédrick - LEFEBVRE Vincent - JURADO Alain - SIMON Catherine - BILLAUD Rédoine - THERY Danielle - GRZYWACZ Pascal

POUVOIRS : BORGHI Roland pouvoir à ALIAGA Alexandre - GILLOT-BERTOLUTTI Brigitte pouvoir à GUILLOUD Florence - DEBES Céline pouvoir à GRATIER Marie - BALOUMA Nadia pouvoir à BOUISSET Sandrine - GOICHOT Céline pouvoir à SIMON Catherine - VERDEL Véronique pouvoir à GRZYWACZ Pascal

SECRETAIRE DE SEANCE : GUILLOUD Florence

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun 38000 Grenoble) ou via l'application « Télé-recours Citoyens» sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

2023-081 - DECISION MODIFICATIVE N° 1

Rapporteur : Alexandre ALIAGA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-029 en date du 03 avril 2023 approuvant le budget primitif de l'exercice en cours,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables à l'activité de la commune.

Le rapporteur propose d'approuver la décision modificative suivante :

SECTION FONCTIONNEMENT - RECETTES				
Chapitre	Nature	Fonction	Libellé	Montant
731	73111	01	Impôts directs locaux	52 000 €
			Total	**52 000 €**

SECTION FONCTIONNEMENT - DEPENSES				
Chapitre	Nature	Fonction	Libellé	Montant
014	739215	01	Reversement de fiscalité	39 000 €
011	60628	020	Autres fournitures stockées	13 000 €
			Total	**52 000 €**

SECTION INVESTISSEMENT - DEPENSES				
Chapitre	Nature	Fonction	Libellé	Montant
21	2128	510	Autres agencements et aménagements	- 110 000 €
10	10226	01	Taxes d'aménagements	30 000 €
			Total	**- 80 000 €**

SECTION INVESTISSEMENT - OPERATIONS - DEPENSES				
Opération	Nature	Fonction	Libellé	
202301	2312	511	Aménagement terrains zone humide des Sayes	80 000 €
			Total	**80 000 €**

Le budget 2023 avec la décision modificative n° 1 s'établit comme suit :

- Section de fonctionnement : 22 565 890,00 €
- Section d'investissement : 7 789 057,00 €

Cette délibération a été examinée par la commission municipale « Finances – Ressources Humaines – Relation Usagers » le 27 septembre 2023.

Ouï l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte, à l'UNANIMITE, la décision modification n° 1 telle que présentée ci-dessus.

Fait et délibéré à l'Isle d'Abeau, les jour, mois et an que ci-dessus. Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.

Le Maire,
Cyril MARION

MAIRIE de L'ISLE D'ABEAU 38 (Isère)

Nombre de membres :

. afférents au Conseil Municipal : 33
. en exercice : 33
. qui ont pris part à la délibération : 33

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
038-213801939-20231002-2023-082-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/10/2023
Publication : 06/10/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Isère
Commune de l'Isle d'Abeau

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU

*
* *
Séance du 02 octobre 2023

*
* *

L'an deux mil vingt-trois et le deux octobre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, dont la convocation a été télétransmise le vingt-six septembre deux mille vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de l'Isle d'Abeau (salle Rosa Parks), sous la présidence de monsieur MARION Cyril, Maire

PRESENTS : MARION Cyril - BELIME Gaëlle - GUERIN Emilie - ZWERENZ Marek - BOUISSET Sandrine - GROSMAIRE Géraud - SERRANO Mikaëla - ALIAGA Alexandre - BLOND Priscilla - GUILLOUD Florence - GRATIER Marie - CALLOT Pascal - POLSINELLI Robert - FERRER Philippe - POUNOUSSAMY Gérard - LAOUADI Youcef - PUEO Sandra DEMAY DE GOUSTINE Jean - THIBAUD Elodie - ETIENNE Ophélie - MELLET Cédrick - LEFEBVRE Vincent - JURADO Alain - SIMON Catherine - BILLAUD Rédoine - THERY Danielle - GRZYWACZ Pascal

POUVOIRS : BORGHI Roland pouvoir à ALIAGA Alexandre - GILLOT-BERTOLUTTI Brigitte pouvoir à GUILLOUD Florence - DEBES Céline pouvoir à GRATIER Marie - BALOUMA Nadia pouvoir à BOUISSET Sandrine - GOICHOT Céline pouvoir à SIMON Catherine - VERDEL Véronique pouvoir à GRZYWACZ Pascal

SECRETAIRE DE SEANCE : GUILLOUD Florence

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun 38000 Grenoble) ou via l'application « Télé-recours Citoyens» sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

La collectivité dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de mise à disposition par voie électronique (sur le portail CSPE) de la proposition de transaction ou de celle de sa réception par voie postale pour l'accepter, la signer ou la refuser.

A l'expiration de ce délai, le silence gardé par le demandeur sur la proposition qui lui a été présentée vaut refus.

Cette délibération a été examinée par la commission municipale « Finances – Ressources Humaines – Relation Usagers » le 27 septembre 2023.

Le rapporteur propose au Conseil Municipal :

- d'approuver le principe d'un règlement transactionnel d'un montant de 10 302.13 euros de remboursement au bénéfice de la commune ;

- d'approuver les termes du protocole transactionnel susvisé joint en annexe ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit protocole transactionnel et à accomplir tous les actes et formalités nécessaires à son exécution.

Ouï l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE :

- approuve le principe d'un règlement transactionnel d'un montant de 10 302.13 euros de remboursement au bénéfice de la commune ;

- approuve les termes du protocole transactionnel susvisé joint en annexe ;

- autorise Monsieur le Maire à signer ledit protocole transactionnel et à accomplir tous les actes et formalités nécessaires à son exécution.

Fait et délibéré à l'Isle d'Abeau, les jour, mois et an que ci-dessus. Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.

Le Maire,

Cyril MARION

MAIRIE de L'ISLE D'ABEAU 38 (Isère)

COMMISSION
DE RÉGULATION
DE L'ÉNERGIE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
038-213801939-20231002-2023-082-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/10/2023
Publication : 06/10/2023

TRANSACTION

ENTRE :

Madame Emmanuelle WARGON, Présidente de la Commission de régulation de l'énergie, située 15, rue Pasquier, 75008 Paris, agissant au nom de l'Etat, dûment habilité aux termes de l'ordonnance n°2020-161 du 26 février 2020 *relative au règlement transactionnel par la Présidente de la Commission de régulation de l'énergie du remboursement de la contribution au service public de l'électricité et du décret n° 2020-1320 du 30 octobre 2020 relatif au traitement des demandes de remboursement partiel de la contribution au service public de l'électricité au titre des années 2009 à 2015*

Ci-après désigné « **la Présidente de la Commission de régulation de l'énergie** » ou « **la Présidente** »,

d'une part,

ET :

Commune COMMUNE DE L ISLE D ABEAU (SIRET : 21380193900017) domicilié à 12 Rue de l'Hôtel de Ville 38080 L ISLE D ABEAU

Les éléments permettant l'identification de la personne habilitée à signer la transaction, sont précisés en annexe 1 « *identification du(es) signataire(s)*». En cas de représentation du demandeur, les éléments permettant de rattacher le demandeur à son représentant, habilité à signer la présente transaction, sont également précisés en annexe 1.

En cas de représentation du demandeur, les éléments permettant l'identification du représentant, habilité à signer la transaction, sont précisés en annexe 1 « identification du(es) signataire(s) » de la présente transaction.

Ci-après désigné « **le demandeur** »,

d'autre part,

Ci-après désignés collectivement « **les parties** ».

Etant préalablement exposé ce qui suit :

Acquittée par tous les consommateurs finals d'électricité en fonction de la quantité d'électricité consommée, la contribution au service public de l'électricité (ci-après « la CSPE ») contribuait jusqu'en 2015 au financement des charges résultant principalement des mesures de soutien aux énergies renouvelables et à la cogénération, du dispositif de péréquation tarifaire avec les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental (Corse et outre-mer) et des tarifs sociaux de l'énergie.

Le Conseil d'État, suivant un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 25 juillet 2018, SAS Messer France, n°C-103/17), a confirmé en 2018 (Conseil d'État, 3 décembre 2018, *Société Messer France*, req. n°399115), que les demandeurs pouvaient se voir rembourser partiellement la CSPE à proportion de la part consacrée à des finalités autres que sa finalité environnementale, et a établi la méthode de calcul permettant le remboursement partiel, limité aux seules années 2009 à 2015, de la CSPE.

C'est dans ce contexte que la Présidente de la CRE a été autorisé, en application de la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat et de l'ordonnance n°2020-161 du 26 février 2020 *relative au règlement transactionnel par la Présidente de la Commission de régulation de l'énergie du remboursement de la contribution au service public de l'électricité,* en vue de mettre un terme aux litiges liés au paiement de la CSPE, à transiger sur les demandes de restitution et à engager le paiement des sommes correspondantes.

Le décret n° 2020-1320 du 30 octobre 2020 relatif au traitement des demandes de remboursement partiel de la contribution au service public de l'électricité au titre des années 2009 à 2015 a fixé pour chacune des années concernées les taux du calcul du remboursement.

Le(s) demandeur(s) a(ont) saisi la Commission de régulation de l'énergie d'une demande tendant au remboursement partiel de la contribution au service public de l'électricité qu'il(s) a (ont) acquitté au titre de l'année de consommation ou des années de consommation précisée(s) en annexe 3 de la présente transaction.

Le(s) demandeur(s) a(ont) procédé au dépôt de l'ensemble des pièces constitutives de son(leur) dossier et un bordereau de synthèse des dépôts de pièces a été généré (Annexe 2). Ces pièces ont fait l'objet d'une instruction par la CRE tant sur le plan de leur recevabilité juridique que technique.

Désireuses de mettre fin à tous les litiges en cours et à venir, et à toutes les contestations entre elles, les parties ont accepté, en contrepartie de concessions réciproques, de régler leur différend par une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

Le(s) demandeur(s) dispose(nt) d'un délai de deux mois à compter de la date de mise à disposition par voie électronique (sur le portail CSPE) de la proposition de transaction ou de celle de sa réception par voie postale pour l'accepter et la signer ou la refuser. A l'expiration de ce délai, le silence gardé par le demandeur sur la proposition qui lui a été présentée vaut refus.

AINSI, APRES DISCUSSIONS ET CONCESSIONS RECIPROQUES ET EN VUE DE PREVENIR TOUT DIFFEREND QUI POURRAIT LES OPPOSER, LES PARTIES SE SONT RAPPROCHEES ET SONT CONVENUES A TITRE TRANSACTIONNEL, IRREVOCABLE ET DEFINITIF DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente transaction, établie en vertu des articles 2044 et suivants du Code civil, a pour objet de mettre un terme définitif au litige exposé au préambule ci-dessus, et plus particulièrement de faire renoncer les parties, par des concessions réciproques à toute réclamation passée, présente et à venir afférente au litige précédemment exposé afin de permettre :

- Un règlement amiable et rapide du litige ;
- Le versement au demandeur d'une somme correspondant au remboursement partiel de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) acquittée par le demandeur au titre de l'année de consommation ou des années de consommation

précisée(s) en annexe 3 de la présente transaction, d'une somme correspondant aux intérêts moratoires et, en cas de représentation justifiée du demandeur par un avocat/cabinet d'avocats lors de la réclamation préalable, d'une somme correspondant aux frais exposés. La représentation est dûment justifiée par la transmission d'un mandat de représentation lors du dépôt de la demande ;

- L'abandon de la(des) réclamation(s) formulée(s) par le demandeur ;
- L'abandon du(des) recours formé(s), le cas échéant , par le demandeur devant le tribunal administratif et dont les références sont reprises dans le(s) feuillet(s) de demande de désistement joint(s) à la présente transaction.
  Dans ce cadre, le demandeur est invité à signer simultanément la transaction et le feuillet de demande de désistement.

Les parties déclarent chacune que leur consentement à la présente transaction est libre et traduit leur volonté éclairée et estiment que celle-ci éteint toute contestation les opposant et satisfait à leurs droits réciproques .

Les annexes citées et jointes à la présente transaction font partie intégrante de celles-ci.

Article 2 : Concessions de la présidente de la Commission de régulation de l'énergie agissant au nom de l'État

En signant la présente transaction, la Présidente de la Commission de régulation de l'énergie s'engage à :

- Verser au demandeur une somme correspondant au remboursement de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) acquittée par le demandeur au titre de l'année de consommation ou des années de consommation précisée(s) en annexe 3 de la présente transaction ;
- Verser au demandeur des intérêts moratoires appliqués conformément à l'article R.* 208-1 du livre des procédures fiscales ;
- Verser, en cas de représentation du demandeur par un avocat/cabinet d'avocats lors de la réclamation préalable, une somme correspondant aux frais exposés sur la base d'un forfait. La représentation est dûment justifiée par la transmission d'un mandat de représentation lors du dépôt de la demande ;
- Le mandatement des sommes à verser au demandeur interviendra dès la signature du protocole transactionnel, et ce pour assurer une issue rapide au litige opposant les parties.

S'agissant des seules entreprises :

- Ne pas aller rechercher si le redevable de la CSPE a répercuté la taxe sur le consommateur final.

Article 3 : Concessions du demandeur

En signant la présente transaction, le demandeur :

- S'engage à ne pas poursuivre la(les) réclamation(s) qui tendent à obtenir le remboursement partiel de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) qu'il a acquittée au titre de l'année de consommation ou des années de consommation précisée(s) en annexe 3 de la présente transaction ;
- Renonce à toute action se rattachant au remboursement de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) qu'il a acquittée au titre de l'année de consommation ou des années de consommation précisée(s) en annexe 3 de la présente transaction ;
- Le cas échéant[2], se désiste purement et simplement du(des) recours introduit(s) devant le tribunal administratif et dont les références sont reprises dans le(s) feuillet(s) de demande de désistement joint(s) à la présente transaction ;
- Le cas échéant[1], accepte que la Présidente de la Commission de régulation de l'énergie transmette le(s) feuillet(s) de demande de désistement joint(s) à la présente transaction au tribunal administratif compétent et accepte que ladite transaction ait valeur devant ce tribunal de conclusions aux fins de désistement d'instance et d'action. Le demandeur reconnaît avoir été parfaitement informé, le cas échéant[1], à la lecture et à la signature du(des) feuillet(s) de demande de désistement joint(s) à la présente transaction, de l'étendue de l'application de la présente transaction et de l'ensemble des conséquences induites par sa signature.

---

[1] *Si la(les) réclamation(s) a(ont) fait l'objet de requête(s) auprès du Tribunal Administratif*

[2] *Si la(les) réclamation(s) a(ont) fait l'objet de requête(s) auprès du Tribunal Administratif*

Dans cette hypothèse, le demandeur s'engage à ne pas revenir, de quelque manière que ce soit, sur son désistement, et à ne pas former un quelconque recours contre l'ordonnance ou le jugement par lequel le tribunal administratif prendra acte de son désistement. Le requérant s'engage notamment à ne pas confirmer le maintien de ses conclusions dans l'hypothèse où le tribunal administratif viendrait à lui adresser une invitation en ce sens sur le fondement des dispositions de l'article R. 612-5-1 du Code de justice

administrative.

Article 4 : Montant global de la somme à verser au demandeur

La somme devant être versée au demandeur s'élève à : 10 302,13 €. -

Le détail des sommes à régler au demandeur par année est précisé à l'annexe 3 de la présente transaction.

Les sommes seront virées sur le relevé d'identité bancaire (ci-après « RIB ») communiqué par le demandeur joint en annexe 4.

Néanmoins, et conformément aux articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code monétaire et financier, si le demandeur a cédé ou nanti sa créance financière professionnelle, l'acte de cession ou de nantissement doit avoir été transmis au CBCM (service du contrôle budgétaire et comptable ministériel du ministère de la transition écologique), préalablement au paiement, et par courrier recommandé avec accusé de réception. Ces éléments sont à transmettre à l'adresse ci-dessous, afin d'être traités par le CBCM, qui se chargera de leur prise en compte dans le paiement de la présente transaction :

Monsieur le Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel
MTE-MCTRCT
Grande Arche - Paroi Sud
23ème étage
92055 LA DÉFENSE CEDEX

Si le demandeur a indiqué explicitement, sur le portail CSPE, lors de l'identification du receveur des fonds, que ce dernier était son avocat/cabinet d'avocats, le paiement est conditionné à la transmission d'un mandat permettant de lier le receveur des fonds, avocat/cabinet d'avocats, au demandeur. De plus, le RIB transmis doit être obligatoirement au nom de la CARPA avec mention de l'avocat/du cabinet d'avocats concerné.
Dans ce cas, le demandeur déclare et reconnait avoir transmis les pièces, sur le portail CSPE, lors de l'identification du receveur des fonds. En conséquence, le RIB présent en annexe 4 de la présente transaction est celui de l'avocat/du cabinet d'avocats.

Si le demandeur a indiqué explicitement, sur le portail CSPE, lors de l'identification du receveur des fonds, que ce dernier était une tierce personne (autre que son avocat/cabinet d'avocats), le paiement de la transaction est conditionné à la transmission de pièces justificatives, qui varient selon la situation du demandeur (héritier, huissier, etc.). Les pièces justificatives exigées sont listées dans l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État.
Dans ce cas, le demandeur déclare et reconnait avoir pris connaissance de l'arrêté susmentionné et transmis les pièces sur le portail CSPE, lors de l'identification du receveur des fonds. En conséquence, le RIB présent en annexe 4 de la présente transaction est celui de la tierce personne, délégataire du paiement.

Le CBCM MTE est chargé en sa qualité de comptable assignataire de la mise en paiement de la présente transaction.

Article 5 : Date d'effet de la transaction

La présente transaction prend effet à compter de sa signature par les parties.

Article 6 : Renonciation aux recours juridictionnels

En contrepartie de l'exécution de la présente, les parties se déclarent intégralement satisfaites et acquittées de tous leurs droits à raison de l'ensemble des dommages, objet de cette transaction et renoncent en conséquence expressément à toute action du fait desdits dommages et de leurs conséquences.

Le présent protocole vaut concessions réciproques.

Les parties conviennent d'un commun accord de soumettre le présent protocole aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et, en particulier, de l'article 2052 dudit Code qui dispose que « La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet. »

En conséquence, les parties reconnaissent que, conformément aux articles 2044 et 2052 du Code civil, le pré-sent protocole emporte règlement global, forfaitaire, définitif et irrévocable de l'ensemble des actions, ins-tances, prétentions, litige ou tout contentieux, présent

ou futur, qui serait susceptible de naître en lien direct ou indirect avec le remboursement de la CSPE pour les années 2009 à 2015.

En cas d'inexécution de la transaction, chacune des parties se réserve la liberté de maintenir l'intégralité des arguments précédemment développés ou de ceux qu'elle estimerait nécessaires à la défense de ses intérêts.

Article 7 : Déclaration de parfaite information

Les parties déclarent et reconnaissent que les stipulations du présent protocole sont le fruit de concessions mutuelles, consenties afin d'éviter ou de mettre fin à toute procédure ou litige entre elles.

Les parties déclarent et reconnaissent qu'elles ont pu suffisamment apprécier l'étendue de l'application du présent protocole et l'ensemble des conséquences induites par sa signature et notamment le cas échéant, après avoir pris connaissance du(des) feuillet(s) de demande de désistement joint(s) à la présente transaction.

Le demandeur déclare et reconnait avoir pris connaissance du résultat de l'instruction de sa demande, disponible sur l'espace personnel du portail. Ce résultat liste notamment l'ensemble des pièces déposées ayant conduit au calcul du montant de la transaction, tout en indiquant celles retenues et non retenues au terme de l'instruction.

COMMISSION
DE RÉGULATION
DE L'ÉNERGIE

Signature des parties

la Présidente de la Commission de régulation de l'énergie, ou, pour son compte, son représentant :	**Le demandeur, ou, le cas échéant, son représentant habilité à signer (Annexe 1),** « Lu et approuvé – Bon pour transaction irrévocable, désistement d'instance et d'action et renonciation à action »

COMMISSION
DE RÉGULATION
DE L'ÉNERGIE

LISTE DES ANNEXES FAISANT PARTIE INTEGRANTE DE LA TRANSACTION

- Annexe n°1 : identification du(es) signataire(s)
- Annexe n°2 : bordereau listant les dépôts de fichiers réalisés par le demandeur
- Annexe n°3 : annexe financière précisant le détail du calcul du montant de la transaction
- Annexe n°4 : RIB

COMMISSION
DE RÉGULATION
DE L'ÉNERGIE

Annexe n°1 : IDENTIFICATION DU(ES) SIGNATAIRE(S)

L'annexe 1 a pour objet de désigner de façon détaillée la personne habilitée à signer pour le compte du demandeur et de justifier de sa capacité à signer la transaction (y compris en cas de représentation du demandeur). Le cas échéant, le(s) mandat(s) de signature du représentant figure(nt) parmi les pièces à déposer sur le Portail CSPE.

Les annexes relatives aux informations du signataire et du RIB seront alimentées une fois renseignées par le demandeur lors de la phase d'identification du signataire et du receveur des fonds.

COMMISSION
DE RÉGULATION
DE L'ÉNERGIE

Annexe n°2 : BORDEREAU LISTANT LES DÉPÔTS DE FICHIERS RÉALISÉS PAR LE DEMANDEUR

Cette annexe constitue la synthèse des différents dépôts de pièces opérés dans le cadre de la présente demande en remboursement

Les pièces constitutives des fichiers déposés ont fait l'objet d'une instruction par la CRE tant sur le plan de leur recevabilité juridique que technique.

Type de dépôt	Nombre de fichiers déposés	Date de transmission des fichiers (à l'ASP)
Dépot initial	21	05/06/2023
Dépot complémentaire 1	1	29/06/2023
Dépot complémentaire 2	5	19/07/2023

COMMISSION
DE RÉGULATION
DE L'ÉNERGIE

Annexe n°3 : ANNEXE FINANCIERE PRECISANT LE DETAIL DU CALCUL DU MONTANT DE LA TRANSACTION

Identifiant de la réclamation	001811M001C		
	2012	2013	2014
Montant CSPE consommée annuelle	19 060,97 €	16 808,81 €	6 752,67 €
Montant exonération annuelle (le cas échéant)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Taux de remboursement annuel	0.0577	0.2804	0.2489
Montant annuel de CSPE proposée au remboursement (exonération(s) comprise(s))	1 099,82 €	4 713,19 €	1 680,74 €
Montant des intérêts moratoires annuels remboursés (exonération(s) comprise(s))	415,05 €	1 558,96 €	534,37 €

Récapitulatif du montant de la transaction	
Montant total de CPSE proposée au remboursement (exonération(s) comprise(s))	7 493,75 €
Montant total des IM (exonération(s) comprise(s))	2 508,38 €
Total frais exposés	300,00 €
Montant total de transaction	10 302,13 €

Soit pour solde de tout compte : 10 302,13 € HT

Le calcul des intérêts moratoires proposés comprend une provision de 60 jours supplémentaires (90 jours si le montant de la transaction dépasse un million d'euros) par rapport à la date d'émission de la proposition de transaction, afin de tenir compte des délais d'examen, de signature et de mise en paiement du demandeur.

COMMISSION
DE RÉGULATION
DE L'ÉNERGIE

Annexe n°4 : RIB

Les annexes relatives aux informations du signataire et du RIB seront alimentées une fois renseignées par le demandeur lors de la phase d'identification du signataire et du receveur des fonds.

Nombre de membres :

. afférents au Conseil Municipal : 33
. en exercice : 33
. qui ont pris part à la délibération : 33

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
038-213801939-20231002-2023-083-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/10/2023
Publication : 06/10/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Isère
Commune de l'Isle d'Abeau

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU

*
* *
Séance du 02 octobre 2023

*
* *

L'an deux mil vingt-trois et le deux octobre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, dont la convocation a été télétransmise le vingt-six septembre deux mille vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de l'Isle d'Abeau (salle Rosa Parks), sous la présidence de monsieur MARION Cyril, Maire

PRESENTS : MARION Cyril - BELIME Gaëlle - GUERIN Emilie - ZWERENZ Marek - BOUISSET Sandrine - GROSMAIRE Géraud - SERRANO Mikaëla - ALIAGA Alexandre - BLOND Priscilla - GUILLOUD Florence - GRATIER Marie - CALLOT Pascal - POLSINELLI Robert - FERRER Philippe - POUNOUSSAMY Gérard - LAOUADI Youcef - PUEO Sandra DEMAY DE GOUSTINE Jean - THIBAUD Elodie - ETIENNE Ophélie - MELLET Cédrick - LEFEBVRE Vincent - JURADO Alain - SIMON Catherine - BILLAUD Rédoine - THERY Danielle - GRZYWACZ Pascal

POUVOIRS : BORGHI Roland pouvoir à ALIAGA Alexandre - GILLOT-BERTOLUTTI Brigitte pouvoir à GUILLOUD Florence - DEBES Céline pouvoir à GRATIER Marie - BALOUMA Nadia pouvoir à BOUISSET Sandrine - GOICHOT Céline pouvoir à SIMON Catherine - VERDEL Véronique pouvoir à GRZYWACZ Pascal

SECRETAIRE DE SEANCE : GUILLOUD Florence

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun 38000 Grenoble) ou via l'application « Télé-recours Citoyens» sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

2023-083 - APPROBATION D'UNE CONVENTION DE TRANSACTION AVEC LA SOCIETE CESA RELATIVE AU MARCHE DE CONSTRUCTION DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – LOT 16 : ELECTRICITE COURANTS FORTS ET FAIBLES

Rapporteur : Alexandre ALIAGA

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

VU le code civil, et notamment ses article 2044 et suivants ;

Dans le cadre d'un appel d'offres portant sur la construction du nouveau centre technique municipal, la commune de l'Isle d'Abeau a attribué à la société CESA un lot n°16 intitulé « Electricité courants forts et faibles », pour un montant de 243.065,14 Euros HT, soit 291.678,17 Euros TTC.

La réception des travaux a été prononcée avec des réserves à lever le 11 février 2021. Le 26 mars 2021, lesdites réserves étaient levées.

Au stade de l'établissement du décompte général des travaux, les parties ne se sont pas entendues sur le solde du marché : la société CESA exigeait ainsi le paiement d'une somme de 76 337,27 euros HT soit 91 604,72 € TTC au titre du préjudice allégué et né du décalage des délais dans la réalisation du chantier. Au total, la société CESA établissait un projet de décompte final arrêté à la somme de 97 442,93 € TTC.

La commune a de son côté refusé ce projet de décompte final et l'a rectifié : elle exigeait l'application de pénalités de retard sur la levée des réserves pour 8 400 €, de provisions sur malfaçons et la déduction de prestations non réalisées. Au total, le décompte général rectifié par la commune et notifié à la société CESA entrainait un solde négatif de 13 466,06 € HT.

Par une requête introductive d'instance enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Grenoble le 9 décembre 2021, la société CESA sollicitait la condamnation de la commune de l'Isle d'Abeau à lui verser la somme de 91 604,72 euros TTC assortie des intérêts moratoires, et le paiement de la somme de 5 000 € au titre des frais irrépétibles.

Ce contentieux est toujours en cours d'instruction par le Tribunal Administratif. En parallèle, les parties se sont rapprochées aux fins de trouver un accord transactionnel, celui-ci ayant pour but de mettre fin au litige et à tout litige ultérieur en lien avec l'exécution du marché susvisé.

Aux termes des discussions, les parties ont convenu des concessions réciproques suivantes :

La commune consent à verser à la société CESA la somme forfaitaire de 20 000 € TTC pour solde de tout compte ; en contrepartie, la société CESA renonce au surplus de ses prétentions indemnitaires et s'engage à se désister de l'action contentieuse en cours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Elle renonce enfin à tout recours ultérieur lié à l'exécution de ce marché. Chacune des parties conserve à sa charge les frais d'avocat liés à ce litige et renonce à ses demandes au titre des frais irrépétibles.

Le protocole transactionnel joint au présent rapport, formalise cet accord entre la commune de l'Isle d'Abeau et la société CESA.

Cette délibération a été examinée par la commission municipale « Finances – Ressources Humaines – Relation Usagers » le 27 septembre 2023.

Le rapporteur propose au Conseil Municipal :

- d'approuver le principe d'un règlement transactionnel du litige né de l'exécution du lot 16 « électricité courants forts et faibles » du marché public de construction du nouveau centre technique municipal ;

- d'approuver les termes du protocole transactionnel susvisé ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit protocole transactionnel et à accomplir tous les actes et formalités nécessaires à son exécution.

Ouï l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE :

- adopte le présent rapport ;

- approuve le principe d'un règlement transactionnel du litige né de l'exécution du lot 16 « électricité courants forts et faibles » du marché public de construction du nouveau centre technique municipal ;

- approuve les termes du protocole transactionnel susvisé ;

- autorise Monsieur le Maire à signer ledit protocole transactionnel et à accomplir tous les actes et formalités nécessaires à son exécution.

Fait et délibéré à l'Isle d'Abeau, les jour, mois et an que ci-dessus. Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.

Le Maire,

Cyril MARION

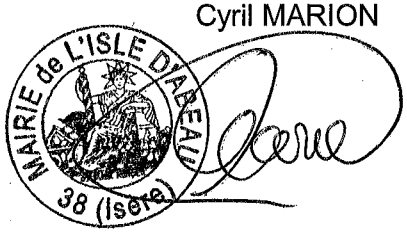

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
038-213801939-20231002-2023-083-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/10/2023
Publication : 06/10/2023

ENTRE :

La Commune de l'Isle d'Abeau, sise Hôtel de Ville de l'Isle d'Abeau, 12 rue de l'Hôtel de Ville, 38080, ISLE D'ABEAU, représentée par son Maire en exercice, dûment autorisé à signer le présent protocole en vertu d'une délibération n° ____ du _____ 2023 ;

D'une part,

ET :

La société CESA, société par action simplifiée au capital social de 236 400 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 347479669, dont le siège social est situé 37 rue de Vaugirard, 92190, MEUDON, prise en la personne de son représentant légal domicilié de droit audit siège ;

D'autre part,

Ensemble ci-après dénommées les « Parties »

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Un litige s'est élevé entre les Parties et plus particulièrement sur le paiement ensuite de l'exécution d'un marché public de travaux.

En effet, dans le cadre d'un appel d'offres portant sur la construction du nouveau centre technique municipal, la commune de l'Isle d'Abeau a attribué à la société CESA un lot n°16 « Electricité courants forts et faibles ».

La réception des travaux a été prononcée avec des réserves à lever le 11 février 2021. Le 26 mars 2021, lesdites réserves étaient levées.

Les Parties ne se sont pas entendues sur le montant exigible suite à l'exécution dudit lot, au stade de l'établissement du décompte général : la société CESA exigeait ainsi le paiement d'une somme de 76 337, 27 euros HT soit 91 604, 72 € TTC au titre du préjudice allégué et né du décalage dans la réalisation du chantier. Au total, la société CESA établissait un projet de décompte final arrêté à la somme de 97 442, 93 € TTC.

La commune de son côté concluait à l'absence de bien fondé de cette réclamation. Elle exigeait par ailleurs l'application de pénalités de retard sur la levée des réserves pour 8400 €, de provisions sur malfaçons et de prestations non réalisées à déduire. Au total, le décompte rectifié par la commune entrainait un solde négatif de 13 466, 06 € HT.

C'est ainsi que par une requête introductive d'instance enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Grenoble sous le numéro 2108342 en date du 9 décembre 2021, la société CESA sollicitait la condamnation de la commune de l'Isle d'Abeau à lui verser la somme de 91 604,72 euros TTC assortie des intérêts moratoires.

Les parties se sont rapprochées aux fins de trouver un accord transactionnel, celui-ci ayant pour but de mettre fin au litige et à tout litige ultérieur en lien avec l'exécution du marché susvisé. Aux termes des discussions, les parties ont convenu des concessions réciproques détaillées dans les articles qui suivent.

Le présent préambule fait intégralement partie des Présentes et les Parties s'obligent à s'y référer en cas de contestations intervenant quant à l'interprétation et/ou l'exécution des présentes.

LES PARTIES ONT EN CONSEQUENCE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITE

Le présent accord transactionnel est conclu sans aucune reconnaissance réciproque des prétentions de chacune des parties, mais dans le but de mettre fin au différend existant entre elles, et plus généralement prévenir tout différend né ou à naître pour tout fait antérieur à ce jour au titre notamment de l'exécution et du paiement du lot n°16 « Electricité courants forts et faibles » du marché public de travaux pour la construction du nouveau centre technique municipal de l'Isle d'Abeau.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

Les Parties ont ainsi convenu d'un accord global pour régler le litige qui les oppose et prévenir tout litige ultérieur :

- sous réserve du respect de ses engagements par la société CESA, la commune de l'Isle d'Abeau :
    - s'engage à mandater, dans un délai de 15 jours calendaires suivant la signature du présent protocole, à la société CESA, la somme forfaitaire de vingt-mille (20 000) euros, toutes taxes comprises (TTC), incluant renonciation aux pénalités de retard de levée des réserves, pour solde de tout compte entre les parties et à titre transactionnel, sur le compte CARPA de son conseil ouvert à cette fin et joint aux Présentes ;

    - s'engage à ne pas exercer d'actions à l'encontre de la société CESA tendant, sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative notamment, au remboursement des frais exposés par elle non compris dans les dépens et concernant le litige objet de la transaction de manière générale ;

- sous réserve du respect de ses engagements par la commune de l'Isle d'Abeau, la société CESA :

    - s'engage à se désister purement et simplement de son action introduite devant le Tribunal administratif de Grenoble en date du 9 décembre 2021 et enregistrée sous le numéro 2108342, tendant à la condamnation de la commune de l'Isle d'Abeau à lui verser une somme de 91 604,72 euros TTC assortie des intérêts moratoires ; La société CESA s'engage à cet égard à enregistrer au greffe du TA de Grenoble ledit mémoire en désistement dans un délai de 7 jours calendaires suivant réception des sommes versées par la commune de l'Isle d'Abeau ;

- s’engage à ne pas exercer d’actions à l’encontre de la commune de l’Isle d’Abeau tendant, sur le fondement des dispositions de l’article L.761-1 du Code de justice administrative, au remboursement des frais exposés par elle non compris dans les dépens et concernant le litige objet de la transaction ;

- s’engage à n’introduire aucune autre action administrative, civile ou pénale à l’encontre de la commune de l’Isle d’Abeau et concernant le paiement du lot n°16 « Electricité courants forts et faibles » du marché public de travaux pour la construction du nouveau centre technique municipal de l’Isle d’Abeau ;

- reconnaît qu’à ce jour aucun autre différend que celui visé au présent protocole d’accord ne l’oppose à la commune de l’Isle d’Abeau et qu’en conséquence, elle n’a aucun autre grief à l’encontre de la commune de l’Isle d’Abeau pour toute prestation ou fait antérieur à la date de signature du présent protocole d’accord ;

- se désiste plus généralement de toute action à l’encontre de la commune de l’Isle d’Abeau pour tout fait antérieur à ce jour et renonce à toute demande et/ou prétention à son encontre de quelque nature qu’elle soit, notamment au titre du paiement du lot n°16 « Electricité courants forts et faibles » du marché public de travaux pour la construction du nouveau centre technique municipal de l’Isle d’Abeau.

ARTICLE 3 : TRANSACTION

Il est expressément convenu entre les parties que le présent accord, sous réserve de sa parfaite exécution, constitue entre elles une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil et revêt donc entre elles l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code civil.

Chacune des Parties déclare avoir pris le temps de la réflexion et être suffisamment informée des conséquences des concessions réciproques prévues au présent Protocole, son consentement ayant été libre et traduisant sa volonté éclairée.

Les Parties impriment un caractère forfaitaire, transactionnel et définitif aux présentes, et s’estiment réciproquement intégralement remplies de leurs droits relativement au litige exposé en préambule des présentes.

Conformément à l’article 2052 dudit code, le protocole d’accord a l’autorité de la chose jugée en dernier ressort, les parties se donnant quitus entier et définitif. Il ne peut être révoqué pour cause d’erreur de droit ni pour cause de lésion et rend irrecevable par l’une ou l’autre des parties toute réclamation ultérieure sur la forme ou sur le fond.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR

Ce protocole d'accord prend effet à compter de sa date de signature des deux parties. Ladite signature par le Maire de l'Isle d'Abeau ne pourra intervenir que lorsque la délibération l'y autorisant aura acquis un caractère exécutoire.

ARTICLE 5 : FRAIS DE REDACTION DU PRESENT PROTOCOLE

Chaque Partie conserve à sa charge tous frais et honoraires d'avocats et de conseils par elle le cas échéant engagés concernant tant la rédaction, la relecture et la signature du présent Protocole, que la procédure précontentieuse et contentieuse devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITÉ

D'un commun accord et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les parties conviennent de conserver une totale discrétion sur le présent accord transactionnel et à ne pas le reproduire ni le divulguer à des tiers, ni à en révéler l'existence et/ou les modalités qu'il comporte, en tout ou en partie, sauf par l'une ou l'autre partie à toute autorité ayant légalement compétence à en connaitre le contenu ou à être communiqué en justice, dans le cas où il y aurait difficulté portant sur son exécution ou son interprétation.

ARTICLE 7 : COMPÉTENCE

Il est convenu que le Tribunal Administratif de Grenoble sera exclusivement compétent en cas de difficulté d'interprétation et/ou d'exécution du présent protocole.

* * *

Fait et signé le …… 2023 à ……,

En Deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des Parties qui le reconnaissent,

Pour la commune de l'Isle d'Abeau **Monsieur le Maire** **Monsieur Cyril MARION** Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »	**Pour la société CESA,** **Monsieur Fabrice GATE** Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »

Annexes : RIB compte CARPA

Nombre de membres :

. afférents au Conseil Municipal : 33
. en exercice : 33
. qui ont pris part à la délibération : 33

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
038-213801939-20231002-2023-084-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/10/2023
Publication : 06/10/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Isère
Commune de l'Isle d'Abeau

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU

*
* *
Séance du 02 octobre 2023

*
* *

L'an deux mil vingt-trois et le deux octobre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, dont la convocation a été télétransmise le vingt-six septembre deux mille vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de l'Isle d'Abeau (salle Rosa Parks), sous la présidence de monsieur MARION Cyril, Maire

PRESENTS : MARION Cyril - BELIME Gaëlle - GUERIN Emilie - ZWERENZ Marek - BOUISSET Sandrine - GROSMAIRE Géraud - SERRANO Mikaëla - ALIAGA Alexandre - BLOND Priscilla - GUILLOUD Florence - GRATIER Marie - CALLOT Pascal - POLSINELLI Robert - FERRER Philippe - POUNOUSSAMY Gérard - LAOUADI Youcef - PUEO Sandra DEMAY DE GOUSTINE Jean - THIBAUD Elodie - ETIENNE Ophélie - MELLET Cédrick - LEFEBVRE Vincent - JURADO Alain - SIMON Catherine - BILLAUD Rédoine - THERY Danielle - GRZYWACZ Pascal

POUVOIRS : BORGHI Roland pouvoir à ALIAGA Alexandre - GILLOT-BERTOLUTTI Brigitte pouvoir à GUILLOUD Florence - DEBES Céline pouvoir à GRATIER Marie - BALOUMA Nadia pouvoir à BOUISSET Sandrine - GOICHOT Céline pouvoir à SIMON Catherine - VERDEL Véronique pouvoir à GRZYWACZ Pascal

SECRETAIRE DE SEANCE : GUILLOUD Florence

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun 38000 Grenoble) ou via l'application « Télé-recours Citoyens» sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

2023-084 - APPROBATION D'UNE CONVENTION DE TRANSACTION AVEC LA SOCIETE ARC EN CIEL RECYCLAGE – MARCHE PUBLIC D'ELIMINATION DE DECHETS DE BALAYEUSE SUR LE TERRAIN DIT DU LOMBARD

Rapporteur : Alexandre ALIAGA

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

VU le code civil, et notamment ses articles 2044 et suivants ;

Par un marché public formalisé par bon de commande en date du 25 novembre 2020, la société ARC EN CIEL RECYCLAGE s'est vue confier par la commune de L'Isle d'Abeau une prestation d'élimination de déchets issus de l'activité de propreté (déchets de balayeuse), sur un terrain dit « terrain Lombard » situé sur la commune.

Le poids des déchets à évacuer avait été estimé, avant l'engagement effectif des prestations, à 20 tonnes, soit un montant de commande de 4 500 € HT soit 5 400 € TTC.

Cependant, lors de l'intervention de l'entreprise sur le terrain, le 7 décembre 2020, il s'est avéré qu'en réalité, le poids des déchets à évacuer était beaucoup plus conséquent.

Cette nouvelle estimation du tonnage n'a pas été arrêtée conjointement entre les parties avant l'engagement effectif des prestations, du fait de la rapidité de réalisation du chantier.

A la suite de la réalisation des prestations, la société a adressé une facture d'un montant de 90 896 € HT soit 109 076,16 € TTC (correspondant à 600 tonnes) à la commune, que cette dernière n'a pas été en mesure de régler, faute de formalisation d'un accord contractuel sur ce nouveau tonnage et le montant correspondant.

Par une requête introductive d'instance enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Grenoble le 25 août 2023, la société ARC EN CIEL RECYCLAGE sollicite la condamnation de la commune de L'Isle d'Abeau à lui verser la somme de 109 076,16 € TTC assortie des intérêts au taux légal et de leur capitalisation, et le paiement de la somme de 3 000 € au titre des frais irrépétibles.

Ce contentieux est en cours d'instruction par le Tribunal Administratif. En parallèle, les parties se sont rapprochées aux fins de trouver un accord transactionnel, celui-ci ayant pour but de mettre fin au litige et à tout litige ultérieur en lien avec l'exécution du marché susvisé.

Aux termes des discussions, les parties ont convenu des concessions réciproques suivantes :

La commune consent à verser à la société ARC EN CIEL RECYCLAGE la somme forfaitaire de 28 000 € HT soit 33 600 € TTC, correspondant à l'élimination de 200 tonnes de déchets, pour solde de tout compte ; en contrepartie, la société ARC EN CIEL RECYCLAGE renonce au surplus de ses prétentions indemnitaires et s'engage à se désister de l'action contentieuse en cours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Elle renonce enfin à tout recours ultérieur lié à l'exécution de ce marché. Chacune des parties conserve à sa charge les frais de procédure et d'avocat liés à ce litige et renonce à ses demandes au titre des frais irrépétibles.

Le protocole transactionnel joint au présent rapport, formalise cet accord entre la commune de L'Isle d'Abeau et la société ARC EN CIEL RECYCLAGE.

Cette délibération a été examinée par la commission municipale « Finances – Ressources Humaines – Relation Usagers » le 27 septembre 2023.

Le rapporteur propose au Conseil Municipal :

- d'approuver le principe d'un règlement transactionnel du litige né de l'exécution du marché public portant sur des prestations d'élimination de déchets sur le terrain dit du Lombard ;

- d'approuver les termes du protocole transactionnel susvisé ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit protocole transactionnel et à accomplir tous les actes et formalités nécessaires à son exécution.

Ouï l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par trente-deux voix pour - une abstention (DEMAY DE GOUSTINE Jean) :

- approuve le principe d'un règlement transactionnel du litige né de l'exécution du marché public portant sur des prestations d'élimination de déchets sur le terrain dit du Lombard ;

- approuve les termes du protocole transactionnel susvisé ;

- autorise Monsieur le Maire à signer ledit protocole transactionnel et à accomplir tous les actes et formalités nécessaires à son exécution.

Fait et délibéré à l'Isle d'Abeau, les jour, mois et an que ci-dessus. Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.

Le Maire,

Cyril MARION

MAIRIE de L'ISLE D'ABEAU 38 (Isère)

CONTRAT DE TRANSACTION

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
038-213801939-20231002-2023-084-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/10/2023
Publication : 06/10/2023

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **La commune de L'ISLE D'ABEAU,**

   Dont le siège est situé 12, rue de l'hôtel de ville, CS 45006, 38081 L'ISLE D'ABEAU cedex, représentée par M. Cyril MARION, Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du XXXX, ayant acquis un caractère exécutoire, ci-après dénommée **« *la Commune*** »,

D'une part,

ET

2. **La SAS ARC EN CIEL RECYCLAGE,** domiciliée ZA Le Grand Champ, 38140 IZEAUX immatriculée au Registre du Commerce de GRENOBLE Sous le N° : 333 034 973, représentée par M. Paul BARBAGALLO, Président, dûment habilité, ci-après dénommée **« *La Société Arc- -en-Ciel*** »,

D'autre part,

Les soussignés visés aux points 1, 2 étant ci-après également dénommés individuellement une « ***partie*** » ou collectivement les ***« parties*** »,

Vu le code de la commande publique, et notamment son article L. 2194-5 ;
Vu l'article 2044 du code civil ;

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le présent exposé (ci-après « **e*xposé*** ») fait partie intégrante du présent contrat ;

A. Par bon de commande en date du 25 novembre 2020, la société Arc-en-Ciel s'est vue initialement confier par la Commune une prestation d'élimination de déchets issus de l'activité de propreté (déchets de balayeuses) sur un terrain dit « *Terrain Lombard* » situé sur la commune de L'ISLE D'ABEAU (2 parcelles de 2685 et 4241 m2, cadastrées DT 002 et DT 003).

B. La quantité de déchets à évacuer avait été estimée, avant l'engagement effectif des prestations, à 20 tonnes, soit un montant de commande de 4500 € HT.

C. Cependant, lors de l'intervention des équipes de la société ARC EN CIEL RECYCLAGE sur le terrain, le 7 décembre 2020, il s'est avéré qu'en réalité, le volume total de déchets à évacuer était beaucoup plus conséquent.

D. Cette nouvelle estimation du tonnage n'a pas été arrêtée conjointement entre les parties avant l'engagement effectif des prestations, du fait de la rapidité de l'intervention sur le terrain de la société ARC EN CIEL RECYCLAGE.

E. A la suite de la réalisation des prestations, la société ARC EN CIEL RECYCLAGE a adressé une facture d'un montant de 90 896 € HT soit 109 076,16 € TTC (correspondant donc à environ 600 tonnes) à la commune de l'ISLE D'ABEAU, que cette dernière n'a pas été en mesure de régler, faute de formalisation d'un accord contractuel sur ce nouveau tonnage et le montant correspondant.

F. Suite à cela, la société ARC EN CIEL RECYCLAGE a adressé à la commune de L'ISLE D'ABEAU une demande indemnitaire préalable en date du 26 avril 2023 et, à la suite d'une décision implicite de rejet de cette demande, elle a déposé une requête devant le tribunal administratif de Grenoble tendant à obtenir le paiement de la somme de 109 076, 16 € TTC, assortie des intérêts à taux légal et de leur capitalisation, et le versement de la somme de 3000 € au titre des frais irrépétibles de l'article L 761-1 du CJA.

C'est dans ce contexte qu'après discussions et concessions réciproques en vue de mettre fin sans réserve au litige qui les opposerait dans le cadre de ce dossier, les parties se sont rapprochées et sont convenues à titre transactionnel, irrévocable et définitif, de ce qui suit :

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Le présent contrat de transaction a pour objet de déterminer les conditions et modalités générales de la transaction intervenue entre les parties liées au litige tel qu'exposé au préambule.

Le présent contrat prévient tout litige né ou à naître, au titre de l'exécution du contrat mentionné en préambule et du montant de l'indemnisation afférant à celui-ci.

Article 2 : Montant de la transaction

Les parties conviennent, après analyse précise des prestations exécutées et les concessions réciproques figurant à l'article 3, du montant d'indemnisation suivant, à allouer à la société ARC EN CIEL RECYCLAGE : versement d'une somme de 28 000 € HT, soit 33 600 € TTC, correspondant à 200 tonnes de déchets évacués, à un prix unitaire de 140 € HT la tonne pour solde de tout compte entre les parties et à titre transactionnel. La société ARC EN CIEL RECYCLAGE renonce au surplus de ses réclamations en contrepartie de cette indemnisation.

Cette somme sera versée par la commune à la société ARC EN CIEL RECYCLAGE, selon les règles de la comptabilité, dans un délai de 30 jours à compter de la signature du présent contrat de transaction.

Article 3 : Concessions réciproques

La société ARC EN CIEL RECYCLAGE renonce de manière irrévocable à toute action future et se désiste de toute réclamation, instance et action ayant pour cause directe ou indirecte la réalisation des prestations mentionnées en préambule.

En conséquence, elle ne pourra solliciter une indemnisation différente de celle fixée à l'article 2 et s'engage, en particulier, à se désister de l'instance pendante devant le tribunal administratif de Grenoble et enregistrée sous le n° 2305562-3, dans un délai de 7 jours calendaires suivant réception des sommes versées par la commune de l'Isle d'Abeau.

La commune, de son côté, s'engage à verser à la société ARC EN CIEL RECYCLAGE la somme TTC mentionnée à l'article 2, soit 33 600 € (Trente-trois mille six cents euros) TTC.

Les deux parties conservent chacune à leur charge tout frais de procédure et honoraires d'avocats et de conseil exposés par elles, concernant tant la procédure pré contentieuse et

contentieuse devant le TA de Grenoble pour le litige exposé en préambule que la rédaction et relecture du présent contrat de transaction.

Article 4 : Effets du contrat de transaction

Les parties conviennent de manière expresse que le présent contrat de transaction vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil, auquel renvoie l'article L.2194-5 du code de la commande publique.

En, conséquence, il revêt l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, ne pouvant être critiquée, même par suite d'une erreur de droit.

Par ailleurs, les parties conviennent que la présente transaction n'emporte aucune reconnaissance de responsabilité de part et d'autre.

Le présent contrat prend effet à sa date de signature.

Néanmoins, les parties se réservent la possibilité, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations contenues dans le présent contrat, d'engager à son encontre, une action en responsabilité contractuelle sur le fondement du présent contrat.

Article 5– Confidentialité

D'un commun accord et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les parties conviennent de conserver une totale discrétion sur le présent accord transactionnel et à ne pas le reproduire ni le divulguer à des tiers, ni à en révéler l'existence et/ou les modalités qu'il comporte, en tout ou en partie, sauf par l'une ou l'autre partie à toute autorité ayant légalement compétence à en connaitre le contenu ou à être communiqué en justice, dans le cas où il y aurait difficulté portant sur son exécution ou son interprétation.

Article 6 – Litiges – Interprétation

Tous différends découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront soumis au Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à , en deux exemplaires,

Le

Pour la commune de L'ISLE D'ABEAU,
le Maire, Cyril MARION

Pour la Société ARC EN CIELRECYCLAGE, le Président,
Paul BARBAGALLO

Nombre de membres :

. afférents au Conseil Municipal : 33
. en exercice : 33
. qui ont pris part à la délibération : 33

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
038-213801939-20231002-2023-085-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/10/2023
Publication : 06/10/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Isère
Commune de l'Isle d'Abeau

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU

*
* *

Séance du 02 octobre 2023

*
* *

L'an deux mil vingt-trois et le deux octobre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, dont la convocation a été télétransmise le vingt-six septembre deux mille vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de l'Isle d'Abeau (salle Rosa Parks), sous la présidence de monsieur MARION Cyril, Maire

PRESENTS : MARION Cyril - BELIME Gaëlle - GUERIN Emilie - ZWERENZ Marek - BOUISSET Sandrine - GROSMAIRE Géraud - SERRANO Mikaëla - ALIAGA Alexandre - BLOND Priscilla - GUILLOUD Florence - GRATIER Marie - CALLOT Pascal - POLSINELLI Robert - FERRER Philippe - POUNOUSSAMY Gérard - LAOUADI Youcef - PUEO Sandra DEMAY DE GOUSTINE Jean - THIBAUD Elodie - ETIENNE Ophélie - MELLET Cédrick - LEFEBVRE Vincent - JURADO Alain - SIMON Catherine - BILLAUD Rédoine - THERY Danielle - GRZYWACZ Pascal

POUVOIRS : BORGHI Roland pouvoir à ALIAGA Alexandre - GILLOT-BERTOLUTTI Brigitte pouvoir à GUILLOUD Florence - DEBES Céline pouvoir à GRATIER Marie - BALOUMA Nadia pouvoir à BOUISSET Sandrine - GOICHOT Céline pouvoir à SIMON Catherine - VERDEL Véronique pouvoir à GRZYWACZ Pascal

SECRETAIRE DE SEANCE : GUILLOUD Florence

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun 38000 Grenoble) ou via l'application « Télé-recours Citoyens» sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

2023-085 - FONGIBILITE DES CREDITS POUR L'EXERCICE BUDGETAIRE 2023

Rapporteur : Alexandre ALIAGA

Par délibération n° 2021-048 en date du 10 mai 2021, le conseil municipal a approuvé la mise en œuvre de la nomenclature M57 pour le vote du budget communal à partir du 1er janvier 2022.

La mise en place de cette nomenclature budgétaire et comptable permet notamment un assouplissement de gestion encadré des virements de crédits entre chapitre budgétaire.

L'instruction M57 permet de disposer davantage de souplesse budgétaire en offrant la possibilité au conseil municipal de déléguer au Maire la faculté de procéder à des mouvements de crédit de chapitre à chapitre à l'exception des dépenses de personnel. Ces mouvements sont limités à 7,5% du montant des dépenses réelles de chaque section. Dans ce cadre le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition est valable pour les chapitres budgétaires classiques et les différents programmes liés à une même opération, afin d'ajuster au plus près les crédits au besoin de répartition et sans modifier le montant global des sections de fonctionnement et d'investissement. Un tableau retraçant ces mouvements sera présenté au conseil municipal dans les mêmes conditions que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette délibération a été examinée par la commission municipale « Finances – Ressources Humaines – Relation Usagers » le 27 septembre 2023.

Le rapporteur propose au Conseil Municipal, au titre de l'année 2023 :

- d'approuver cette modification liée à la mise en place de la nomenclature M57 pour l'exercice budgétaire 2023 ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédit de chapitre à chapitre, limités à 7.5% du montant des dépenses réelles de chaque section, en conformité avec la nomenclature M57.

Ouï l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE :

- approuve cette modification liée à la mise en place de la nomenclature M57 pour l'exercice budgétaire 2023 ;

- autorise Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédit de chapitre à chapitre, limités à 7.5% du montant des dépenses réelles de chaque section, en conformité avec la nomenclature M57.

Fait et délibéré à l'Isle d'Abeau, les jour, mois et an que ci-dessus. Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.

Le Maire,
Cyril MARION

MAIRIE de L'ISLE D'ABEAU 38 (Isère)

Nombre de membres :

. afférents au Conseil Municipal : 33
. en exercice : 33
. qui ont pris part à la délibération : 33

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
038-213801939-20231002-2023-086-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/10/2023
Publication : 06/10/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Isère
Commune de l'Isle d'Abeau

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU

*
* *
Séance du 02 octobre 2023

*
* *

L'an deux mil vingt-trois et le deux octobre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, dont la convocation a été télétransmise le vingt-six septembre deux mille vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de l'Isle d'Abeau (salle Rosa Parks), sous la présidence de monsieur MARION Cyril, Maire

PRESENTS : MARION Cyril - BELIME Gaëlle - GUERIN Emilie - ZWERENZ Marek - BOUISSET Sandrine - GROSMAIRE Géraud - SERRANO Mikaëla - ALIAGA Alexandre - BLOND Priscilla - GUILLOUD Florence - GRATIER Marie - CALLOT Pascal - POLSINELLI Robert - FERRER Philippe - POUNOUSSAMY Gérard - LAOUADI Youcef - PUEO Sandra DEMAY DE GOUSTINE Jean - THIBAUD Elodie - ETIENNE Ophélie - MELLET Cédrick - LEFEBVRE Vincent - JURADO Alain - SIMON Catherine - BILLAUD Rédoine - THERY Danielle - GRZYWACZ Pascal

POUVOIRS : BORGHI Roland pouvoir à ALIAGA Alexandre - GILLOT-BERTOLUTTI Brigitte pouvoir à GUILLOUD Florence - DEBES Céline pouvoir à GRATIER Marie - BALOUMA Nadia pouvoir à BOUISSET Sandrine - GOICHOT Céline pouvoir à SIMON Catherine - VERDEL Véronique pouvoir à GRZYWACZ Pascal

SECRETAIRE DE SEANCE : GUILLOUD Florence

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun 38000 Grenoble) ou via l'application « Télé-recours Citoyens» sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

2023-086 - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AUX COOPÉRATIVES DES ÉCOLES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024

Rapporteur : Priscilla BLOND

Les écoles publiques de l'Isle d'Abeau sont dotées d'une coopérative scolaire, affiliée à l'OCCE (Office Central de la Coopération à l'École), fonctionnant selon les principes établis dans la circulaire ministérielle de l'Éducation Nationale en date du 10 février 1948. Les objectifs de la coopération à l'école consistent à développer l'esprit de solidarité entre les élèves, à améliorer le cadre scolaire et les conditions de travail et de vie des élèves dans l'école.

Afin d'aider ces coopératives scolaires à mettre en œuvre leurs projets pendant l'année scolaire 2023/2024, le rapporteur propose d'autoriser le versement des subventions aux coopératives scolaires selon le tableau ci-dessous :

Coopérative scolaire		Subvention par élève	Effectif	Montant
La Peupleraie	Primaire + Ulis	5 €	345	1 725 €
Les Chardonnerets	Primaire + Ulis	5 €	343	1 715 €
Les Trois Vallons	Maternelle	5 €	66	330 €
	Élémentaire + Ulis	5 €	137	685 €
Le Coteau de Chasse	Maternelle	5 €	133	665 €
	Élémentaire + Ulis	5 €	224	1 120 €
Les Fauvettes	Maternelle	5 €	123	615 €
	Élémentaire	5 €	216	1 080 €
Louis Pergaud	Maternelle	5 €	110	550 €
	Élémentaire	5 €	220	1 100 €
Le Petit Prince	Primaire	5 €	324	1 620 €
Montant total			2 241	11 205 €

Cette délibération a été examinée par la commission municipale « Finances – Ressources Humaines – Relation Usagers » le 27 septembre 2023.

Ouï l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE :

- adopte la proposition du rapporteur ;

- autorise le versement des subventions aux coopératives scolaires pour l'année 2023/2024 conformément au tableau présenté ci-avant.

Fait et délibéré à l'Isle d'Abeau, les jour, mois et an que ci-dessus. Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.

Le Maire,

Cyril MARION

MAIRIE de L'ISLE D'ABEAU 38 (Isère)